

**Faculté de droit et de criminologie**

**Comment réguler la relation  
enfant/beau-parent, en Belgique,  
selon l'intérêt de l'enfant ?**

Approche de droit comparé européen et  
approche psychologique

Auteur : Margaux Lammerant

Promotrice : Nathalie Dandoy

Année académique 2022-2023

Master en droit – Finalité justice civile et pénale

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Merci à Madame Dandoy, ma promotrice, pour son accompagnement tout au long de l'année et demie passée, et dont les précieux conseils et aiguillages ont guidé ma recherche de sujet de mémoire ainsi que sa rédaction,

Un remerciement particulier à ma tante, Isabelle Lammerant, dont le soutien indéfectible, l'assistance précieuse et la contribution éclairée ont grandement contribué à l'édification de ce mémoire,

À ma maman, ma famille et mon copain, pour leur relecture, leur contribution et dont les encouragements et l'accompagnement ont été des piliers fondamentaux tout au long de ce parcours,

À mes amis pour leurs encouragements constants et leur présence bienveillante.

*« La place spécifique qu'occupent les beaux-parents dans les familles recomposées démontre que, à côté de la filiation inconditionnelle et indissoluble, d'autres liens sont possibles entre les enfants et les adultes qui prennent soin d'eux et veillent à leur éducation : des liens fondamentalement électifs, dont la durée tiendra principalement à la profondeur de l'affection partagée. L'univers de la parenté s'ouvre ici vers d'autres relations et attachements, rappelant que 'les miens' ne sont pas le tout de la famille. À la tentation du repli, volets clos, portes refermées a succédé le pari, difficile, ambitieux, d'une nouvelle hospitalité familiale »<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> I. THÉRY et A.-M. LEROYER, « Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle. Rapport du groupe de travail », in *Filiation, origines, parentalité*, Odile Jacob, France, 2014, p. 31.

## Table des matières

|                                                                                                                                                                                        |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b><u>Introduction</u></b> .....                                                                                                                                                       | <b>1</b> |
| <b><u>Partie 1 : L'intérêt supérieur de l'enfant et le statut du beau-parent du point de vue juridique</u></b> .....                                                                   | <b>5</b> |
| <u>Chapitre préliminaire : Champ d'application de la notion du « beau-parent »</u> .....                                                                                               | 5        |
| <u>Chapitre 1 : Analyse du droit international</u> .....                                                                                                                               | 7        |
| <u>Section 1 : La Convention internationale des droits de l'enfant</u> .....                                                                                                           | 7        |
| §1. À propos de l'intérêt supérieur de l'enfant .....                                                                                                                                  | 7        |
| §2. À propos du statut du beau-parent .....                                                                                                                                            | 9        |
| <u>Section 2 : La Convention européenne des droits de l'Homme</u> .....                                                                                                                | 10       |
| §1. À propos de l'intérêt supérieur de l'enfant .....                                                                                                                                  | 10       |
| §2. À propos du statut du beau-parent .....                                                                                                                                            | 10       |
| <u>Section 3 : La Cour européenne des droits de l'Homme</u> .....                                                                                                                      | 11       |
| §1. À propos de l'intérêt supérieur de l'enfant .....                                                                                                                                  | 11       |
| §2. À propos du statut du beau-parent .....                                                                                                                                            | 12       |
| <u>Chapitre 2 : Le statut du beau-parent selon l'intérêt de l'enfant chez certains pays européens</u> .....                                                                            | 14       |
| <u>Section 1 : Le droit suisse : un statut de beau-parent marié</u> .....                                                                                                              | 14       |
| <u>Section 2 : Le droit anglais : un statut de beau-parent marié ou en partenariat enregistré</u> .....                                                                                | 16       |
| <u>Section 3 : Les droits néerlandais, allemand et danois : un statut du beau-parent seulement en cas d'exclusivité de l'autorité parentale par l'un des parents de l'enfant</u> ..... | 18       |
| §1. Les Pays-Bas : une autorité commune pour le beau-parent marié ..                                                                                                                   | 18       |
| §2. L'Allemagne : l'autorité parentale réduite automatique au beau-parent marié ou en partenariat enregistré .....                                                                     | 21       |
| §3. Le Danemark : une forme restreinte et conventionnée d'autorité parentale pour le beau-parent .....                                                                                 | 22       |
| <u>Section 4 : Le droit suédois : le partage conventionné de l'autorité parentale ou sa délégation judiciaire partielle</u> .....                                                      | 23       |
| <u>Section 5 : Le droit français : la délégation de l'exercice de l'autorité parentale à tout tiers</u> .....                                                                          | 24       |

|                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <u>Section 6 : Le droit luxembourgeois : la délégation de l'autorité parentale à tout tiers.....</u>              | 26        |
| <u>Chapitre 3 : L'absence de statut du beau-parent en Belgique</u>                                                | 28        |
| <u>Conclusion de la partie juridique.....</u>                                                                     | 32        |
| <b><u>Partie 2 : Du point de vue psychologique de l'enfant....</u></b>                                            | <b>36</b> |
| <u>Chapitre préliminaire : mise en contexte de la situation familiale et de son impact sur l'enfant .....</u>     | 36        |
| <u>Chapitre 1 : L'interprétation psychologique de l'intérêt de l'enfant : le point de vue de l'enfant.....</u>    | 42        |
| <u>Section 1 : Définition psychologique de l'intérêt de l'enfant .....</u>                                        | 42        |
| <u>Section 2 : Cet intérêt dans le cadre d'une relation beau-parentale .....</u>                                  | 44        |
| <u>Chapitre 2 : Quel est ce rôle du beau-parent ? La fonction parentale .....</u>                                 | 45        |
| <u>Section 1 : Qu'est-ce que la fonction parentale.....</u>                                                       | 45        |
| <u>Section 2 : Le beau-parent et la fonction parentale .....</u>                                                  | 46        |
| §1. Les différents facteurs à prendre en compte .....                                                             | 47        |
| §2. Les problèmes de la situation beau-parentale actuelle.....                                                    | 48        |
| <u>Conclusion de la partie psychologique .....</u>                                                                | 51        |
| <b><u>Partie finale : Solutions.....</u></b>                                                                      | <b>52</b> |
| <u>Chapitre préliminaire : Explication de la démarche .....</u>                                                   | 52        |
| <u>Chapitre 1 : Le contenu de la reconnaissance du beau-parent</u>                                                | 55        |
| <u>Chapitre 2 : Durant la vie de couple .....</u>                                                                 | 57        |
| <u>Section 1 : Lorsque le beau-parent est marié au parent biologique de l'enfant.....</u>                         | 58        |
| <u>Section 2 : Lorsque le beau-parent est en cohabitation légale avec le parent biologique de l'enfant .....</u>  | 59        |
| <u>Section 3 : Lorsque le beau-parent est en cohabitation de fait avec le parent biologique de l'enfant .....</u> | 61        |

|                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <u>Chapitre 3 : En cas de rupture de cette vie familiale (pour cause de séparation ou de décès)</u> ..... | 62        |
| <b><u>Conclusion finale</u></b> .....                                                                     | <b>64</b> |
| <b><u>Annexes</u></b> .....                                                                               | <b>65</b> |
| <b><u>Bibliographie</u></b> .....                                                                         | 71        |
| <u>Législation</u> .....                                                                                  | 71        |
| <u>Jurisprudence</u> .....                                                                                | 73        |
| <u>Doctrine</u> .....                                                                                     | 75        |
| <u>Divers</u> .....                                                                                       | 80        |

# Introduction

« La famille est une communauté de personnes dans laquelle chacun occupe une place qui lui est assignée en propre, il y a une variabilité des dimensions de la sphère familiale »<sup>2</sup>.

Au cours des vingt dernières années, l'évolution de certaines valeurs telles que l'autonomie individuelle, l'expression et la réalisation de soi, le bonheur immédiat et la satisfaction personnelle a conduit à une acceptation croissante des séparations et des divorces dans notre société où la vie privée permet à l'individu de ne rendre de comptes qu'à lui-même. Ainsi, la désintégration et la recomposition des familles sont devenues courantes, et ce suite à la séparation ou au divorce des parents de l'enfant, qui se remettent (ou non) en union par la suite avec d'autres personnes. Selon une enquête réalisée en 2012 par la Ligue des familles, un adulte sur huit a une famille recomposée<sup>3</sup>, ce qui représente 13% des adultes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En 2014, un couple sur deux divorce en Belgique, un mariage<sup>4</sup> sur trois est un remariage, ce qui représente 33% des mariages<sup>5</sup>. En 2018, 20% des parents qui sont en couple forment une famille recomposée<sup>6</sup>.

La place des nouveaux membres de ces familles recomposées suscite de plus en plus de questions en raison de ces changements familiaux<sup>7</sup>.

En droit belge, le beau-parent se trouve confronté à un vide juridique concernant la régulation de son statut vis-à-vis de l'enfant de son/sa partenaire ou conjoint(e). Pour avoir une quelconque influence sur la vie de cet enfant, le beau-parent doit l'adopter, ce qui change son rôle, lui accordant un lien de filiation avec l'enfant, avec toutes les contraintes que cela implique (notamment l'accord de l'autre parent)<sup>8</sup>. Ainsi il ne peut que se prévaloir des mécanismes juridiques du droit commun belge de la parenté, sans avoir de statut proprement défini. En d'autres termes, le beau-parent est considéré comme un tiers, sans lien de filiation<sup>9</sup> avec l'enfant<sup>10</sup>. Par conséquent, en cas de séparation ou de

---

<sup>2</sup> G. SERAPHIN, « La filiation recomposée : origines biologiques, parenté et parentalité », in *Recherches familiales*, n°4, Union nationale des associations familiales, France, 2007, p. 35.

<sup>3</sup> Voy. annexe 1.

<sup>4</sup> Voy. annexe 1.

<sup>5</sup> C. DARON, *Statistiques et données socio-économiques sur les familles*, Ixelles, La Ligue des familles, 2015, pp. 1, 9 et 13.

<sup>6</sup> T. DUPRIEUX, *Beaux-parents en mal de reconnaissance*, Ixelles, La Ligue des familles, 2019. ; H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, éditions EESP, 1998, pp. 11-12.

<sup>7</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, avril 2009, n°196, <https://www.senat.fr/lc/lc196/lc1960.html>, consulté le 03/10/2022.

<sup>8</sup> O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », in DANDOY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 509-533.

<sup>9</sup> La filiation est le lien qui unit un enfant à ses parents biologiques.

<sup>10</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, op. cit. <https://www.senat.fr/lc/lc196/lc1960.html>, consulté le 03/10/2022.



décès du parent biologique, le beau-parent ne dispose d'aucun statut légal vis-à-vis de l'enfant et ne peut bénéficier d'aucun droit<sup>11</sup>.

Pourtant, depuis les années 2000 et la diversification croissante des modèles familiaux, plusieurs propositions de loi ont été formulées pour créer un statut spécifique de parenté sociale, visant à légitimer le rôle et la place du beau-parent au sein de la famille recomposée, ainsi que son rôle dans l'éducation quotidienne de l'enfant et au sein du ménage. Ces propositions cherchent également à prévoir une solution juridique en cas de décès du beau-parent légal ou de séparation, afin de préserver le lien beau-parental. Cependant, aucune de celles-ci n'a abouti jusqu'à présent<sup>12</sup>. Le législateur belge a du mal à prendre position en raison de la diversité des situations personnelles, car il ne peut être trop rigide. Depuis 2003, la Cour constitutionnelle a également convié le législateur à conditionner la possibilité d'attribuer l'autorité parentale à des tiers<sup>13</sup>. Les États généraux de la famille, qui sont à l'initiative du gouvernement, appellent à élargir l'autorité parentale au beau-parent dans le cas où il n'y a qu'un seul parent biologique<sup>14</sup>. Cela nécessiterait de dissocier l'autorité parentale du lien de filiation, permettant ainsi à un parent de facto d'en bénéficier<sup>15</sup>.

Malgré tout, à l'heure actuelle, rien n'a été mis en place, bien que 80% des personnes concernées réclament une reconnaissance sociale et légale du beau-parent afin de répondre à cette réalité sociologique<sup>16</sup>.

Ce contraste interpelle : comment une personne qui peut avoir un rôle de plus en plus important dans la vie d'un enfant peut-elle ne pas avoir de statut légal établi à son égard ? Dans certaines familles, le beau-parent joue un rôle prépondérant : il éduque l'enfant comme s'il était le sien, participe à la vie familiale et économique, et s'investit

---

<sup>11</sup> D. CHABBERT, *Pour une reconnaissance des beaux-parents position et propositions de la ligue des familles*, La ligue des familles, 2014, p. 3.

<sup>12</sup> Proposition de loi relative à la parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2007-2008, n°4-34/1 ; Proposition de loi instaurant des dispositions de base en matière de parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2007-2008, n°4-359/1 ; Proposition de loi instaurant l'acte légal de parenté social, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2007-2008, n°4-360/1 ; Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2007-2008, n°4-670/1 ; Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°52-0515/001 ; Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°52-1303/001 ; Proposition de loi modifiant le C. civ. et le C. jud en vue d'instaurer un droit de codécision pour les beaux-parents à l'égard de l'enfant de leur partenaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n°1728/001 ; O. DE CUYPER, « 4.7 – La famille recomposée », in DANDOY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., p. 529.

<sup>13</sup> C. Const., 08 octobre 2003, n°134/2003.

<sup>14</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, op. cit., <https://www.senat.fr/lc/lc196/lc1960.html>, consulté le 03/10/2022.

<sup>15</sup> N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 412.

<sup>16</sup> D. CHABBERT, *Pour une reconnaissance des beaux-parents position et propositions de la ligue des familles*, op. cit., p. 3 ; A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

pleinement<sup>17</sup>. Ainsi, un lien affectif et effectif se crée entre le beau-parent et l'enfant, un lien que le droit ne peut ignorer selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il est impossible de négliger cette situation qui affecte un très grand nombre d'enfants (voir les chiffres *supra*).

Est-ce que la législation belge respecte l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui consacre le droit au respect de la vie familiale ? Et est-elle respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut parfois considérer le beau-parent comme un « troisième parent » ? Dans l'intérêt de l'enfant, il est souhaitable que la loi reconnaisse et légitime les beaux-parents ainsi que leur influence dans la vie des enfants. Et ce afin de préserver les relations affectives qui encadrent l'enfant, de lui offrir des repères familiaux stables et durables, et d'éviter tout conflits préjudiciables aux enfants, qui se retrouvent trop souvent les victimes et les cibles en cas de séparation des parents<sup>18</sup>.

Cela soulève la question suivante : comment réglementer la relation entre l'enfant et le beau-parent en Belgique, dans l'intérêt de l'enfant ?

Tout au long de ce mémoire, nous adopterons le point de vue de l'intérêt de l'enfant pour tenter de répondre à cette question. Qu'est-ce qui conviendrait le mieux à cet enfant ? Quel serait l'impact psychologique sur lui si son beau-parent devenait officiellement une personne investie dans sa vie, avec des droits et des responsabilités envers lui ? Notre examen se concentrera exclusivement sur la question du statut du beau-parent, excluant ainsi toute considération relative aux solutions en matière de filiation qu'il pourrait invoquer pour devenir parent. Par conséquent, nous éluderons la discussion des éventuelles démarches d'adoption et de reconnaissance légale.

Pour cela, nous commencerons par analyser le droit international, qui comprend la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que la Convention européenne des droits de l'Homme et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ce droit fournit des lignes directrices aux Etats Parties, dont la Belgique, sur plusieurs sujets, y compris certains aspects de la vie familiale. Il est donc essentiel de prendre en compte les garanties européennes.

---

<sup>17</sup> O. DE CUYPER, « 4.7 – La famille recomposée », in DANDOY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., p. 511 ; D. CHABBERT, *Pour une reconnaissance des beaux-parents position et propositions de la ligue des familles*, op. cit., p. 3.

<sup>18</sup> D. CHABBERT, *Pour une reconnaissance des beaux-parents position et propositions de la ligue des familles*, op. cit., p. 3 ; J.-P. ROSENZVEIG et F. JESU, « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Journal du droit des jeunes*, n°322, Association jeunesse et droit, 2013, p. 14 ; H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., p. 12 ; G. NEYRAND, « Evolution de la parentalité et rapport à l'enfant – Enjeux théoriques et débats sociaux », in *Périnatalité*, Vol. 14, France, Lavoisier, 2022, pp. 95-103.

Ensuite, nous examinerons le droit de pays occidentaux comparables dont le droit nous a été accessible quant au statut qu'ils accordent au beau-parent au sein de leur ordre juridique national<sup>19</sup>. Nous ne pouvons évidemment pas analyser tous les pays du monde entier, et c'est pour cela que nous avons décidé de nous cantonner à nos pays limitrophes : les Pays-Bas, la France, le Luxembourg et l'Allemagne. Nous ajoutons également des pays supplémentaires, faisant partie de l'étude du Sénat français, pour la simple et bonne raison que le beau-parent n'est pas totalement ignoré de leur droit. Feront donc également partie de ce travail : la Suisse, l'Angleterre, la Suède et le Danemark. Nous tirerons des enseignements de ceux-ci en ce qui concerne les possibilités existantes en matière de statut du beau-parent. Nous poursuivrons cette étude juridique en faisant un constat de la situation en Belgique, en nous appuyant sur la législation existante et en la comparant au droit européen afin de déterminer si elle répond à ces exigences.

Enfin, nous procéderons à une analyse du point de vue psychologique. Nous exposerons tout d'abord l'impact du divorce ou de la séparation des parents sur la structure familiale et sur le bien-être de l'enfant, pour ensuite aborder de manière consécutive les conséquences de l'introduction d'une nouvelle personne dans la vie de l'enfant. Nous poursuivrons par une exploration approfondie de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette démarche sera complétée par une clarification de la notion de fonction parentale que ce beau-parent peut exercer.

À partir de ces deux parties du travail, qui englobent à la fois les aspects juridiques et psychologiques, nous dégagerons les solutions les plus appropriées dans l'intérêt de l'enfant pour chaque situation, tout en évaluant l'impact psychologique qui en découlera. À l'issue de cette analyse, nous émettrons diverses propositions de réglementations que le législateur belge pourrait envisager, ces propositions étant soigneusement alignées sur le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>19</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, <https://www.senat.fr/lc/lc196/lc1960.html>, consulté le 03/10/2022.

# **Partie 1 : L'intérêt supérieur de l'enfant et le statut du beau-parent du point de vue juridique**

## **Chapitre préliminaire : Champ d'application de la notion du « beau-parent »**

Ce travail porte sur la régulation de la relation beau-parentale en Belgique. Mais qu'est-ce qu'un beau-parent ? Toutefois, avant d'entrer en matière, il est de mise d'éclaircir le concept de "beau-parent". Par ce terme, on entend désigner l'individu qui, bien que non lié par le lien biologique à l'enfant en question, partage sa vie en union conjugale avec l'un des parents de l'enfant, lequel parent est séparé de l'autre. En termes légaux, cette notion trouve principalement application lorsque ce parent et cette nouvelle personne sont liés par le mariage. À noter que le statut de beau-parent n'entraîne ni droits ni obligations envers l'enfant en question, mais il suppose néanmoins des responsabilités dans le cadre des soins, de l'éducation et de la prise en charge quotidienne de l'enfant<sup>20</sup>.

Malgré cette définition que nous venons d'exposer, son interprétation peut être diverse. La question se pose de savoir si l'on devrait limiter cette qualification aux individus mariés au parent biologique, ou si elle engloberait également ceux cohabitants sans mariage, voire ceux partageant la résidence habituelle avec l'enfant. On pourrait même envisager d'inclure le conjoint du parent biologique n'ayant pas la garde principale de l'enfant et, de facto, n'ayant pas droit aux visites et à l'hébergement, dans le cas d'une cohabitation légale ou de fait.

La légitimité des droits que l'on souhaite accorder au beau-parent par le biais d'un statut légal dépend de ce champ d'application. En effet, dans le cas d'une union de fait en l'absence de mariage, l'introduction d'un tel statut en faveur d'une personne non liée biologiquement à l'enfant soulèverait des interrogations sur la cohérence, étant donné que cette union opère en dehors du cadre légal ?

---

<sup>20</sup> D. CHABBERT, *Pour une reconnaissance des beaux-parents position et propositions de la ligue des familles*, op. cit., p. 3. ; G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>è</sup> éd., Paris, Presses Universitaires, 2016, p. 125.

Afin de garantir la clarté des catégories juridiques, il est nécessaire de définir le champ d'application de ce terme, si l'on envisage de créer un statut juridique pour le beau-parent<sup>21</sup>. Le vocabulaire juridique doit se montrer rigoureux pour qualifier avec précision la réalité de la relation entre le beau-parent et l'enfant, dans le but de parvenir à une conclusion juridique claire et prévisible pour toutes les parties concernées, dans leur intérêt collectif<sup>22</sup>. C'est ainsi que l'on pourrait trancher sur la pertinence de l'établissement d'un statut légitime en faveur du beau-parent.

L'objet du présent mémoire réside dans la création d'un statut pour l'individu qui, bien que non lié par filiation à l'enfant, cohabite avec lui et l'un de ses parents dans une situation de vie commune, sans nécessairement être marié. Cette personne assume quotidiennement l'éducation et l'entretien de l'enfant, de manière substitutive et biparentale ou additive, complémentaire et pluriparentale<sup>23</sup>. Dans tous les cas, il s'agit d'une personne occupant un rôle important dans la vie de l'enfant, entretenant une relation affective et effective avec ce dernier et méritant, selon notre point de vue, d'obtenir une reconnaissance sur le plan légal.

---

<sup>21</sup> Y. LE BIDEAU, « La revendication d'un statut de beau-parent dans les familles recomposées : la peur du vide », in *Quand les parents se séparent*, spirale (n°71), France, Erès, 2014, p 6.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p 5.

<sup>23</sup> O. DE CUYPER, « 4.7. – La famille recomposée », in DANDOY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., p. 519.

# Chapitre 1 : Analyse du droit international

## Section 1 : La Convention internationale des droits de l'enfant

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 20 novembre 1989 la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette dernière a été ratifiée par la totalité des pays du monde, à l'exception des États-Unis, la rendant ainsi obligatoire pour tous ces États, dont la Belgique. Cependant, la question de l'effet direct de cette Convention est continuellement débattue au sein des jurisprudences et des doctrines nationales, en fonction de ses articles<sup>24</sup>.

La Cour européenne des droits de l'Homme<sup>25</sup> a intégré la Convention internationale des droits de l'enfant<sup>26</sup>, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que son droit à être entendu. Plus généralement, elle a pris en compte l'ensemble des droits de l'enfant consacrés par cette Convention. Cette incorporation confère à la CIDE une forme d'effet direct au sein des États membres du Conseil de l'Europe, soutenue par une juridiction internationale chargée de contrôler de manière effective son application. En ce sens, « *la Cour européenne des droits de l'homme s'érige indirectement en gardienne de la CIDE, en tant qu'élément du droit national et principe d'interprétation de la CEDH (exemple : Neulinger et Shuruk c. Suisse)* »<sup>27</sup>.

### §1. À propos de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>28</sup>

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant consacre les droits et les obligations liés à tous les aspects de la vie des enfants. Elle leur accorde un statut juridique à part entière dans la vie familiale et dans la société, leur reconnaissant ainsi leur liberté et leurs droits<sup>29</sup>. L'objectif de cette convention est de protéger les enfants contre toute forme de discrimination ou de violation de leurs droits<sup>30</sup>.

---

<sup>24</sup> Pour une approche de la discussion en jurisprudence belge, voir par exemple Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4<sup>ème</sup> éd., Larcier, Bruxelles, 2020, n° 604.

<sup>25</sup> Dont l'abréviation utilisée dans ce travail est Cour EDH.

<sup>26</sup> Dont l'abréviation utilisée dans ce travail est CIDE.

<sup>27</sup> I. LAMMERANT, « La participation de l'enfant à la procédure civile, à l'aune du droit international et de la psychologie », Formation continue, Université de Fribourg (Suisse), 6 décembre 2022, p. 18.

<sup>28</sup> Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, Luxembourg, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, 2015, pp. 27-28.

<sup>29</sup> CAPPELAERE et VERHELLEN, Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, 31<sup>è</sup> session ordinaire, recommandation 874 (1979), 1992.

<sup>30</sup> H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., pp. 20 et 35.

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ses dispositions à cette fin, un organe des Nations Unies appelé le Comité des droits de l'enfant intervient. Ce Comité évalue la conformité de chaque État membre aux droits de l'enfant. Ses décisions portent une significative puissance diplomatique et morale pour les États qui souhaitent éviter toute critique publique prononcée par le comité<sup>31</sup>. De plus, il exerce également une influence par de la soft law en fournissant à tous les États parties une interprétation du droit international concernant les enfants à travers l'élaboration de textes portant sur des questions générales relatives aux droits de l'enfant<sup>32</sup>.

Selon l'article 3 de la Convention, le principe fondamental qui la sous-tend est que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant<sup>33</sup>. Ainsi, toute personne amenée à prendre une décision ayant un impact sur un enfant doit avant tout prendre en compte ce qui est le mieux pour lui, en plaçant son point de vue ainsi que celui de ses parents au centre des préoccupations<sup>34</sup>. C'est-à-dire que parmi toutes les solutions et interprétations possibles dans une situation impliquant un enfant, il convient d'adopter celle qui répond le mieux à son bien-être, à ses droits et besoins, à ses relations familiales, à sa protection, à la stabilité et durabilité de son environnement familial et social ainsi qu'à son opinion, en tenant compte de son âge et de son degré de maturité<sup>35</sup>. Cependant, ce processus ne doit pas négliger les perspectives des autres parties impliquées. L'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer une considération primordiale, mais pas nécessairement la seule.

De plus, conformément à l'article 12 de la CIDE, il est exigé que l'enfant lui-même puisse participer et exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, en fonction de son âge et de son degré de maturité<sup>36</sup>. La participation de l'enfant est donc un droit légalement reconnu. Il est important de souligner que le simple fait qu'une personne affirme qu'une décision est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ne suffit pas, car l'enfant lui-même doit pouvoir exprimer son point de vue<sup>37</sup>.

---

<sup>31</sup> <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc>, consulté le 10 août 2023.

<sup>32</sup> <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc/general-comments>, consulté le 10 août 2023. ; Pour une meilleure interprétation des différents droit internationaux consacrés aux enfants, voir UNICEF, *Implementation handbook for the Convention on the rights of the child*, Genève, United Nations Children's Fund, 2007.

<sup>33</sup> CIDE, art. 3.

<sup>34</sup> CIDE, art. 3.1.

<sup>35</sup> <https://www.humanium.org/fr/le-principe-de-linteret-superieur-de-lenfant/>, consulté le 17/02/2023.

<sup>36</sup> CIDE, art. 12 ; Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, op. cit., p. 43.

<sup>37</sup> S. CADOLLE, « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, vol. 42, éd. ADRESE/CIRNEF, France, 2009, p. 60. ; J.-P. ROSENCZVEIG et F. JEZU F., « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit « Journal du droit des jeunes »*, op. cit., p. 20. ; H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., p. 13.

Toutefois, la Convention ne définit pas précisément ce que signifie l'intérêt supérieur de l'enfant, car cela peut varier en fonction des circonstances et des besoins spécifiques de chaque enfant. Il est nécessaire de l'examiner de manière individualisée et *in concreto*, en prenant en compte l'ensemble des droits et des besoins de l'enfant concerné, ainsi que son bien-être futur. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est donc pas constant, il évolue et doit faire l'objet d'un réexamen régulier<sup>38</sup>.

Cette Convention nous donne dès lors les lignes directrices pour déterminer cet intérêt dans chaque situation concernant l'enfant<sup>39</sup>.

## **§2. À propos du statut du beau-parent**

La Convention ne mentionne pas explicitement les beaux-parents dans ses articles mais ne parle que des parents. Toutefois, il peut être avancé que pour certains articles, il serait opportun d'envisager une interprétation extensive, permettant ainsi de les inclure dans leur champ d'application lorsque les beaux-parents exercent une influence éducative et relationnelle significative au sein de la vie de l'enfant.

Par exemple, l'article 7 garantit à tout enfant le droit d'être enregistré dès sa naissance et d'avoir une identité, ainsi que le droit de connaître et d'être élevé par ses parents<sup>40</sup>. Dans ce contexte, les beaux-parents qui jouent un rôle de parent dans la vie de l'enfant, lorsqu'ils contribuent à son identité et à son éducation devraient pouvoir être inclus. De même l'article 18, qui reconnaît la responsabilité des parents ou des personnes ayant la charge de l'enfant de veiller à son bien-être, à son éducation et à son développement<sup>41</sup>, devrait englober les beaux-parents qui assument une responsabilité parentale dans la vie de l'enfant.

Par conséquent, dans le cadre de l'intérêt supérieur de l'enfant, si un beau-parent joue un rôle important dans la vie d'un enfant, notamment en ce qui concerne son éducation et son bien-être, il devrait, selon nous et par application des droits de l'enfant, être pris en compte dans les décisions qui le concernent.

---

<sup>38</sup> Collectif AEDE, *En avant pour les droits de l'enfant !*, Erès, 2015, p. 38.

<sup>39</sup> T. HAMMARBERG, « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », in *Journal du droit des jeunes*, n°303, Belgique, Association jeunesse et droit, 2011, p. 6.

<sup>40</sup> CIDE, art. 7.

<sup>41</sup> CIDE, art. 18.



## Section 2 : La Convention européenne des droits de l'Homme<sup>42</sup>

### §1. À propos de l'intérêt supérieur de l'enfant

La Convention européenne des droits de l'Homme n'aborde pas spécifiquement la question de l'intérêt supérieur de l'enfant ni ne fournit de définition précise à ce sujet. Les États Membres du Conseil de l'Europe, ayant l'obligation de respecter cette Convention dans leur droit interne, disposent donc d'une certaine marge de manœuvre quant à l'interprétation et à la mise en œuvre de ce principe au niveau national<sup>43</sup>. Il est important de souligner que la Belgique, ayant signé la Convention le 4 novembre 1950 et l'ayant ratifiée le 14 juin 1955, doit se conformer à ses obligations<sup>44</sup>.

L'article 8 de la Convention traite du droit au respect de la vie privée et familiale<sup>45</sup>. En corrélation avec cet article, l'article 14 interdit toute forme de discrimination<sup>46</sup>. Ces articles ont donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant la question de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir *infra*). En effet, en cas de pluralité de droits au respect de la vie privée et familiale, l'alinéa 2 de l'article 8 suscite l'exigence d'un équilibre entre les droits des différentes parties impliquées, au sein duquel l'intérêt supérieur de l'enfant assume un rôle primordial<sup>47</sup>.

### §2. À propos du statut du beau-parent

Les articles 8 et 14 de la CEDH, étant d'application universelle<sup>48</sup>, englobent naturellement les beaux-parents, pour autant que ces derniers puissent démontrer *in concreto* avoir établi une relation familiale effective avec leur bel-enfant. La CEDH ne traite pas des droits et des responsabilités spécifiques des beaux-parents. Par conséquent, les États Membres

---

<sup>42</sup> Dont l'abréviation utilisée dans ce travail est CEDH ; L. GONIN et O. BIGLER, *Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire des articles 1 à 18 CEDH*, Schulthess, Genève, 2018.

<sup>43</sup> Toutefois, le Conseil de l'Europe a tout de même publié un manuel interprétatif et explicatif de cet intérêt faisant l'objet de l'article 3 CIDE : *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, 2017.

<sup>44</sup> État des signatures et ratifications de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treaty=005>, consulté le 23/06/2023.

<sup>45</sup> CEDH, art. 8 ; Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, op. cit., pp. 77-96.

<sup>46</sup> CEDH, art. 14 ; Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, op. cit., pp. 49-62.

<sup>47</sup> Conseil de l'Europe, *Défendre le droit de l'enfant à une famille après la séparation de ses parents*, Strasbourg, 2018, <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/upholding-the-child-s-right-to-a-family-after-parents-separation>, consulté le 11 août 2023.

<sup>48</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979 ; CEDH, art. 8.

disposent d'une certaine latitude pour régler les questions relatives aux beaux-parents et établir des normes en matière de droits et de responsabilités qui leur sont applicables. Toutefois, ils doivent mettre en place des mécanismes juridiques et des procédures appropriées afin de protéger les droits et les intérêts des beaux-parents dans leur système juridique interne, dans la mesure où ceux-ci participent à leur vie familiale.

Il convient également de noter que la Cour européenne des droits de l'Homme a examiné certains aspects liés aux beaux-parents dans ses décisions (voir *infra*).

## **Section 3 : La Cour européenne des droits de l'Homme<sup>49</sup>**

### **§1. À propos de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>50</sup>**

La Cour européenne des droits de l'Homme accorde une grande importance à l'intérêt supérieur de l'enfant dans ses décisions et évalue si les mesures prises par les autorités des États Membres du Conseil de l'Europe sont conformes à ce principe. Elle considère ce principe comme fondamental et l'évalue en prenant en compte les circonstances spécifiques de chaque situation, telles que la stabilité de l'environnement familial, la préservation des liens familiaux, l'éducation, le développement, la santé et le bien-être de l'enfant.

Bien que les décisions de la Cour n'aient qu'une autorité de chose jugée relative<sup>51</sup>, se limitant à l'État concerné par l'arrêt, les autres États Membres doivent également tenir compte des enseignements de ses arrêts au sein de leurs ordres juridiques nationaux afin d'éviter d'être attaqués à leur tour devant la Cour. Parce qu'en effet, la Cour interprétant la Convention européenne des droits de l'Homme, dont les articles ont un effet direct pour les États signataires, les arrêts prononcés par la Cour peuvent également être considérés comme ayant un effet direct.

---

<sup>49</sup> La Cour européenne des droits de l'Homme a notamment le rôle d'interpréter la Convention EDH au travers de ses arrêts, et ce dans le but de garantir une protection effective des droits de l'homme. Cela crée des normes et des principes juridiques qui gouvernent les États-Membres du Conseil de l'Europe dans l'interprétation et l'application de la Convention dans leurs systèmes juridiques nationaux.

<sup>50</sup> Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>51</sup> CEDH, art. 46, al. 1.

La Cour adopte une « *interprétation dynamique évolutive ou constructive* »<sup>52</sup> du droit au respect de la vie privée et familiale énoncé à l'article 8 de la Convention EDH<sup>53</sup>. Elle en déduit que les États Membres ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en veillant à éviter les violations du droit de cet article et ainsi dénier la vie privée et familiale par une utilisation abusive de l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations où il est mal interprété<sup>54</sup>.

## §2. À propos du statut du beau-parent

Bien que la Cour européenne des droits de l'Homme n'aborde pas explicitement la question de la nécessité d'un statut légal pour les beaux-parents, elle a reconnu, dans certains de ses arrêts, que dans certaines situations, la relation entre un beau-parent et l'enfant peut constituer des liens familiaux, bénéficiant ainsi de la protection de l'article 8 de la Convention<sup>55</sup>. En effet, étant donné que l'articulation de cet article est rédigée dans des termes relativement généraux, il nous est possible d'adopter une interprétation expansive en incorporant dans son champ de protection toutes les conduites individuelles et les rapports interpersonnels<sup>56</sup>. Il est nécessaire d'examiner spécifiquement si nous sommes effectivement dans une situation caractérisée par des liens affectifs<sup>57</sup>. La Cour adopte une interprétation souple de cet article et de sa notion de vie familiale, en l'adaptant à l'évolution de la société et à la diversité des différents types de familles existantes<sup>58</sup>.

Pour appliquer cet article, il est nécessaire qu'une famille existe, ce qui inclut les familles recomposées. Deux critères doivent être vérifiés *in concreto* pour établir l'existence d'une vie familiale<sup>59</sup> : l'existence de liens substantiels et affectifs, tels que la cohabitation (bien que non décisive) et la participation du beau-parent aux activités quotidiennes de l'enfant<sup>60</sup>, ainsi que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>52</sup> G. MATHIEU et G. WILLEMS, « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Filiation et parentalité* (sous la dir. de S. Cap et al.), 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 36.

<sup>53</sup> Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, op. cit., pp. 77-96.

<sup>54</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Popov c. France* du 19 janvier 2012 ; Cour eur. D.H., arrêt *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique* du 16 décembre 2014 ; Collectif AEDE, *En avant pour les droits de l'enfant !*, op. cit., p. 40 ; J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, 9<sup>ème</sup> éd., L.G.D.J., Paris, 2021, p. 308.

<sup>55</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kroon et autres c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994.

<sup>56</sup> G. WILLEMS, *La Cour européenne des droits de l'homme et l'avènement d'une nouvelle rationalité juridique en droit de la personne et de la famille*, A.D.L., 2016, p. 4.

<sup>57</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Paradiso et Campanelli c. Italie* du 24 janvier 2017.

<sup>58</sup> N. GALLUS, « Les relations parentales et la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Revue de droit U.L.B.*, Bruxelles, 2005, pp. 13-14 ; Cour eur. D.H., arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni* du 20 mars 1997.

<sup>59</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Söderback c. Suède* du 28 octobre 1998.

<sup>60</sup> Cour eur. D.H., arrêt *K et T c. Finlande* du 12 juillet 2011.

L'effectivité de la vie familiale permet de maintenir sa protection même en cas de séparation, de divorce ou de décès. Toute personne qui prouve l'existence d'une relation affective substantielle avec l'enfant peut utiliser cet article<sup>61</sup>. Par exemple, dans l'arrêt C. c. Finlande du 09 mai 2006, la Cour a reconnu le droit de garde d'un beau-parent alors que le père biologique était toujours en vie, en se basant sur le lien socio-affectif existant entre le beau-parent et l'enfant, plutôt que sur la question de filiation, ce lien devant être protégé<sup>62</sup>. Dans l'arrêt K. et T. c. Finlande du 27 avril 2000, la Cour a également reconnu l'existence d'une vie familiale entre un beau-père et un enfant, même en l'absence de lien de filiation, en se basant sur leur lien affectif et personnel, conformément à l'article 8 de la Convention EDH<sup>63</sup>.

En ce qui concerne le deuxième critère, il exige que la vie familiale soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui prévaut même sur celui des parents en fonction de sa nature et de sa gravité<sup>64</sup>. De plus, il s'agit d'un principe général, qui doit dès lors primer sur tous les autres droits de la Convention EDH<sup>65</sup>. Dans l'arrêt Amanalachioai c. Roumanie du 26 mai 2009, la Cour a accepté la possibilité que, en fonction des circonstances, plusieurs adultes assument la responsabilité d'un enfant si cela est conforme à son intérêt<sup>66</sup>.

La Cour reconnaît donc l'importance et la valeur des liens familiaux entre un enfant et un beau-parent, même en l'absence de vie commune de celui-ci avec le parent. Elle accepte que plusieurs adultes puissent jouer un rôle familial dans la vie de l'enfant. Cependant, cette reconnaissance n'est pas automatique, elle dépend des circonstances spécifiques de chaque affaire, telles que la durée de la relation entre le beau-parent et l'enfant, le degré de son implication dans son éducation et son bien-être, ainsi que l'existence d'autres liens familiaux. Elle implique également une mise en balance des intérêts concurrents de chaque membre de la famille, sachant que l'intérêt supérieur de l'enfant, bien qu'il ne soit pas exclusif, prime sur les autres intérêts<sup>67</sup>. À un point tel que, dans certains cas, la Cour a même accordé une primauté à la relation entre le beau-parent et l'enfant par rapport à la relation entre les parents et l'enfant<sup>68</sup>.

---

<sup>61</sup> J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 229.

<sup>62</sup> Cour eur. D.H., arrêt C. c. Finlande du 09 mai 2006.

<sup>63</sup> Cour eur. D.H., arrêt K. et T. c. Finlande du 27 avril 2000.

<sup>64</sup> Cour eur. D.H., arrêt Hansen c. Turquie du 23 septembre 2003.

<sup>65</sup> O. DE CUYPER, « 4.7. – La famille recomposée », in DANDROY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp 512-514.

<sup>66</sup> Cour eur. D.H., arrêt Amanalachioai c. Roumanie du 26 mai 2009.

<sup>67</sup> Ibid. ; Cour eur. D.H., arrêt Hansen c. Turquie du 23 octobre 2003.

<sup>68</sup> Cour eur. D.H., arrêt Kuijper c. Pays-Bas du 03 mars 2005 ; Cour eur. D.H., arrêt Chepelev c. Russie du 26 juillet 2007 ; O. DE CUYPER, « 4.7. – La famille recomposée », in DANDROY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp 513-516.

# **Chapitre 2 : Le statut du beau-parent selon l'intérêt de l'enfant chez certains pays européens<sup>69</sup>**

## **Section 1 : Le droit suisse : un statut de beau-parent marié<sup>70</sup>**

En droit suisse, le beau-parent est défini comme la personne mariée à l'un des deux parents de l'enfant concerné. Par conséquent, les conjoints non mariés ne sont pas reconnus comme beaux-parents selon la législation en vigueur<sup>71</sup>.

C'est un des rares pays où le beau-parent bénéficie d'un statut, il a un rôle d'auxiliaire du parent biologique. Il n'a ni droit ni devoir direct envers son bel-enfant, mais il doit « *assister son/sa conjoint de façon appropriée dans l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants de l'autre et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent* »<sup>72</sup>. L'autorité parentale est conjointe et reste entièrement aux mains des parents, qui prennent les décisions jusqu'à ses 18 ans<sup>73</sup>. Elle ne sera exclusive en cas de divorce, que lorsque l'intérêt de l'enfant le nécessite<sup>74</sup>.

Le beau-parent a donc également l'obligation subsidiaire que lui impose l'article 299 du Code Civil Suisse d'assumer des responsabilités de soin, d'éducation et de prise en charge quotidienne de l'enfant, ainsi que de représenter le parent dans l'exercice de l'autorité parentale en fonction des circonstances. Tout ça alors qu'il n'a pas de lien de filiation avec l'enfant<sup>75</sup>.

De plus, l'article 159, alinéa 3 du même code impose au beau-parent une obligation matrimoniale d'assistance envers son nouveau conjoint et l'enfant de ce dernier<sup>76</sup>. Bien

---

<sup>69</sup> Voy. annexe 2 ; Sénat français, *Le statut du beau-parent*, op. cit.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p.29 ; A. REISER, *Au nom de l'enfant... Se séparer sans se déchirer*, Favre, Lausanne, 2012.

<sup>71</sup> <https://www.rts.ch/info/suisse/13053600-beauxparents-comment-faire-sa-place.html>, consulté le 06/02/2023.

<sup>72</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, op. cit. ; C. civ. Suisse, art. 299.

<sup>73</sup> C. civ. Suisse, art. 296, 2°.

<sup>74</sup> C. civ. Suisse, art. 298, 1°.

<sup>75</sup> Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification du code civil suisse (Filiation), 5 juin 1974, p. 77, [https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1974/2\\_1\\_1\\_1/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1974/2_1_1_1/fr), consulté le 03/10/2023 ; C. Civ. suisse, art. 299 ; Avis du Conseil Fédéral du 12/11/2014, 2./3./5.

<sup>76</sup> Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification du code civil suisse (Filiation), 5 juin 1974, p. 77, [https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1974/2\\_1\\_1\\_1/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1974/2_1_1_1/fr), consulté le 03/10/2023 ; C. civ. Suisse,

que ce droit soit accordé au parent et non directement à l'enfant, la doctrine et la jurisprudence en déduisent une obligation d'entretien subsidiaire pour chaque conjoint afin d'aider l'autre conjoint à s'acquitter de ses obligations d'entretien envers ses enfants nés avant le mariage<sup>77</sup>. Elle se fera donc qu'en second plan, en fonction de ce que les parents contribuent, car l'obligation d'entretien des parents demeure prioritaire. Le devoir du beau-parent ne s'applique que lorsque les parents ont rempli leur obligation et qu'il subsiste un besoin, ce dernier agissant dans la mesure de ses propres ressources.

Il y a également l'article 278 alinéa 2 du Code civil qui accorde à chaque époux l'obligation d'apporter son soutien à son conjoint dans le cadre de son devoir d'entretien envers les enfants nés avant leur mariage<sup>78</sup>. Selon les circonstances, cette obligation d'entretien peut aussi avoir une dimension économique pour la famille, conformément à l'article 163 du Code civil suisse<sup>79</sup>. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'un devoir envers l'enfant du conjoint, mais envers ce dernier, ce qui ultimement profitera également à son enfant<sup>80</sup>.

En cas de séparation du beau-parent avec le parent ou en cas de décès de ce dernier, le Code civil suisse ne prévoit pas automatiquement un droit de visite pour le beau-parent. Ce dernier doit donc se référer à l'article 274a du Code Civil, qui consacre le droit aux relations personnelles pour les tiers en général (comme les grands-parents et les beaux-parents) dans des circonstances exceptionnelles telles que le décès du parent, son absence pour cause de maladie, de départ à l'étranger ou d'incarcération. Cependant, cela doit être fait dans l'intérêt de l'enfant et pour servir positivement ce dernier<sup>81</sup>. Le but de ces conditions est d'éviter de charger l'enfant de multiples relations supplémentaires à celles de ses propres parents, ce qui pourrait perturber de façon conséquente son équilibre. La décision d'accorder ce droit relève de l'appréciation du juge<sup>82</sup>.

---

art. 159, al 2 ; <https://www.rts.ch/info/suisse/13053600-beauxparents-comment-faire-sa-place.html>, consulté le 06/02/2023.

<sup>77</sup> H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., p. 59 ; A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <https://www.ufapec.be/nos-analyses/2512-beau-parent.html>, consulté le 06/02/2023.

<sup>78</sup> C. civ. Suisse, art. 278, al 2.

<sup>79</sup> C. civ. Suisse, art. 163.

<sup>80</sup> O. GUILLOD et S. BURGAT, *Droit des familles*, 6<sup>ème</sup> éd., Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle, 2022, p. 186 ; PH. MEIER et M. STETTLER, *Droit de la filiation*, 6<sup>ème</sup> éd., Schulthess, Genève, mars 2019, pp. 881 et 897.

<sup>81</sup> En effet, la Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant en 1997 qui reconnaît l'enfant en tant que sujet de droit, qu'on doit protéger selon son intérêt. Elle doit dès lors mettre cet intérêt en œuvre au niveau national. Ce que la Suisse fait, particulièrement dans le domaine des droits parentaux et en cas de divorce. Différentes dispositions légales, comme les articles 296 et suivants du Code civil Suisse, l'article 389A de la loi de procédure civile du 10 avril 1987 conférant le droit à l'enfant d'être entendu lorsque son intérêt le justifie sous certaines formalités, la législation du domaine de l'adoption, ainsi que celle du droit de visite, de la garde et du soutien financier, le consacrent (voir jurisprudence du droit suisse). Il y a également l'UNICEF Suisse qui veille à protéger, encourager et impliquer les enfants à tous les niveaux en Suisse, en veillant à l'application de leurs droits et en surveillant qu'ils soient respectés (<https://www.unicef.ch/fr/notre-travail/suisse-liechtenstein/droits-de-lenfant>, consulté le 08/02/2023).

<sup>82</sup> <https://www.rts.ch/info/suisse/13053600-beauxparents-comment-faire-sa-place.html>, consulté le 06/02/2023 ; C. Civ. suisse, art 274a.

En ce qui concerne le concubin, le droit suisse ne lui reconnaît pas le statut de « beau-parent », ce qui l'empêche de bénéficier des dispositions mentionnées ci-dessus. Cependant, la jurisprudence permet aux services sociaux et de recouvrement des pensions alimentaires de prendre en compte le revenu et la fortune du concubin lors de la fixation du montant des prestations pour les ayants droit<sup>83</sup>.

En conclusion, en droit suisse, le beau-parent marié bénéficie d'un statut et joue un rôle plus ou moins important dans les soins et l'éducation de l'enfant, favorisant ainsi son intégration dans la famille recomposée<sup>84</sup>. En Suisse, un enfant peut donc avoir jusqu'à quatre adultes se partageant jusqu'à un certain degré la responsabilité parentale ainsi que l'obligation d'entretien. Le statut de beau-parent est conçu dans le contexte de son mariage avec le parent, et en conséquence, est considéré comme une obligation envers le conjoint, plutôt que comme un droit vis-à-vis de l'enfant.

## **Section 2 : Le droit anglais : un statut de beau-parent marié ou en partenariat enregistré<sup>85</sup>**

Selon la loi anglaise, le terme "beau-parent" au sens strict désigne spécifiquement la personne mariée à l'un des parents ou liée à lui par un partenariat enregistré. Il est possible pour le beau-parent de partager l'autorité parentale avec les parents biologiques de l'enfant, et cela concerne non seulement l'exercice de cette autorité, mais également sa titularité<sup>86</sup>.

En droit anglais, il n'est pas impératif d'avoir un lien de filiation légal avec l'enfant pour obtenir le droit de détenir l'autorité parentale. Il n'y a pas de lien causal entre la filiation juridique et l'autorité parentale<sup>87</sup>. Dans ce contexte, le beau-parent obtient l'autorité parentale de la même manière que les parents biologiques, c'est-à-dire avec une responsabilité pleine et entière. Cette autorité parentale peut être partagée entre trois personnes sans affecter la possession de cette autorité par les parents biologiques, ou être conférée exclusivement au tiers si l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert.

---

<sup>83</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <https://www.ufapec.be/nos-analyses/2512-beau-parent.html>, consulté le 06/02/2023.

<sup>84</sup> Avis du Conseil Fédéral du 12/11/2014, 2./3./5.

<sup>85</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, op. cit., pp. 23-25.

<sup>86</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, op. cit.

<sup>87</sup> U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, Brugge, la Charte, 2019, p. 326.

Cependant, ce partage d'autorité doit être officialisé par une décision judiciaire, connue sous le nom de "*the parental responsibility order*," ou par un accord spécifique entre les parents légaux et le beau-parent, appelé "*the parental responsibility agreement*," lequel doit se conformer au modèle réglementaire prescrit, impliquant les personnes ayant déjà l'autorité parentale ainsi que le beau-parent<sup>88</sup>.

Lorsqu'une reconnaissance judiciaire est sollicitée, le conjoint ou le partenaire enregistré du parent de l'enfant doit démontrer leur lien affectif avec l'enfant, la réciprocité de ce lien, et la validité de leur demande, dont la motivation principale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant. Une fois l'autorité parentale octroyée, le beau-parent a la capacité de prendre des décisions concernant l'enfant de manière autonome<sup>89</sup>.

En cas d'accord entre les parties, il est nécessaire de prouver l'identité de chaque partie, la détention de l'autorité parentale, et les documents confirmant le mariage ou le partenariat enregistré entre l'un des parents et le beau-parent. De plus, chaque partie doit avoir un témoin. Si tous les documents requis sont fournis, on passe alors à la signature de l'accord qui doit avoir lieu devant le juge. L'article 4 précise également que pour mettre fin à cet accord, seul l'enfant ayant la capacité de discernement ou ceux ayant l'autorité parentale peuvent en faire la demande devant le tribunal<sup>90</sup>.

Cet octroi ne peut être effectué de manière automatique.

Grâce à la loi de 1989, le "beau-parent" au sens large, englobant "*toute personne vivant avec le parent, indépendamment de l'orientation sexuelle du couple*", c'est-à-dire la personne mariée, le partenaire mais également le concubin, peut, au même titre que tout tiers, solliciter une décision auprès du tribunal concernant la garde et la résidence de l'enfant, ou demander une délégation d'autorité parentale<sup>91</sup>. Ceci permet au beau-parent de jouir automatiquement de l'autorité parentale envers l'enfant, sans que les parents biologiques perdent leurs prérogatives. Pour être éligible, il faut cohabiter avec l'enfant en cas de mariage ou de partenariat enregistré, ou avoir vécu avec l'enfant au cours des trois dernières années. Si cette condition est remplie, l'accord des détenteurs de l'autorité parentale n'est pas requis. Lors de sa décision, le tribunal doit prendre en compte la relation beau-parentale et les implications que cette attribution pourrait avoir pour l'enfant. Ce

---

<sup>88</sup> Children Act 1989, art. 4A ; A. HAYWARD, "Legal relationships between adults and children in England and Wales", in J. SOSSON, G. WILLEMS et G. MOTTE (éds.), *Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, Intersentia, Cambridge, 2019, p. 237.

<sup>89</sup> Children Act 1989, art. 2, (7).

<sup>90</sup> Children Act 1989, art. 4A.

<sup>91</sup> S. CADOLLE, « Allons-nous vers une pluriparentalité ? L'exemple des configurations familiales recomposées », in *Recherches familiales*, n°4, Union nationale des associations familiales, 2007, p. 17.



droit est valable jusqu'aux 16 ans de l'enfant, pouvant être prolongé jusqu'à sa majorité en cas de circonstances exceptionnelles<sup>92</sup>.

### **Section 3 : Les droits néerlandais, allemand et danois : un statut du beau-parent seulement en cas d'exclusivité de l'autorité parentale par l'un des parents de l'enfant**

Nous rapprochons ces trois nations en raison de leur similitude en matière de structure légale concernant le rôle joué par les beaux-parents. Elles exigent que la participation d'un beau-parent à l'autorité parentale soit subordonnée à la condition que cette autorité soit exercée exclusivement par l'un des parents. Chacune de ces nations a élaboré un dispositif spécifique visant à permettre l'engagement du beau-parent dans l'exercice de l'autorité parentale, tout en accordant une préférence à la relation de parenté biologique. En effet, elles limitent l'application de ce dispositif aux situations où l'autorité parentale est exercée par un seul des deux parents.<sup>93</sup>

#### **§1. Les Pays-Bas : une autorité commune pour le beau-parent marié<sup>94</sup>**

Aux Pays-Bas, depuis l'introduction d'un nouveau principe dans le Code civil néerlandais le 1er janvier 1998, le statut de beau-parent est attribué à la personne mariée à un parent ou ayant un partenariat enregistré avec ce dernier, à condition que l'enfant soit officiellement domicilié avec cette personne<sup>95</sup>. Le beau-parent peut dès lors participer à l'autorité parentale conjointe si cette autorité est exercée exclusivement par l'un des parents. Ce concept, appelé "autorité commune," est similaire à l'autorité parentale<sup>96</sup>. Contrairement au droit allemand, dans ce cas, il s'agit d'un partage conjoint de l'autorité parentale, sans réduction. Le beau-parent détient alors pleinement l'autorité parentale et

---

<sup>92</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, op. cit.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> *Ibid.*, pp. 21-22 ; M. BEUKER et W. KOLMAN, "Legal relationships between adults and children in the Netherlands", in J. SOSSON, G. WILLEMS et G. MOTTE (éds.), *Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, Intersentia, Cambridge, 2019, pp. 437-438.

<sup>95</sup> <https://silkadvocaten.nl/nl/blog/de-rechten-en-plichten-van-de-stiefouder-anno-2021/>, consulté le 10/02/2023 ; Burgerlijk Wetboek Boek 1, art. 395.

<sup>96</sup> U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 327 ; Nieuw Burgerlijk Wetboek, art. 1:253t, al. 1, 1:253f, 1:266, 1:274, al 1.

peut prendre des décisions relatives à l'enfant dans toutes les situations, jouissant du même pouvoir que le parent biologique ayant l'autorité parentale<sup>97</sup>.

Dans le cas contraire, s'il n'y a pas de mariage, le compagnon n'a pas de responsabilité légale envers l'enfant du partenaire, mais il a néanmoins le droit de bénéficier d'un congé parental s'il réside à la même adresse que l'enfant et s'occupe de lui de manière régulière<sup>98</sup>.

Ce pays accorde une importance prépondérante à la filiation biologique et limite strictement l'exercice de l'autorité parentale à un maximum de deux personnes. Le beau-parent n'aura donc pas de statut octroyé de manière arbitraire, il y a des conditions.

Il existe quatre conditions à remplir pour que le juge accorde cette autorité parentale<sup>99</sup> :

1. un seul des parents doit avoir l'autorité parentale ;
2. le conjoint du parent détenteur de l'autorité parentale doit avoir des relations personnelles avec l'enfant sans avoir de lien juridique tel qu'une adoption ;
3. les deux adultes doivent s'être occupés ensemble de l'enfant pendant au moins un an ;
4. cette attribution ne doit pas être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour la preuve de la présence de relations personnelles entre l'enfant et le beau-parent, l'hébergement principal de l'enfant est pertinent<sup>100</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, cette autorité commune est automatiquement accordée aux couples mariés ou en partenariat enregistré lorsque l'enfant naît pendant le mariage ou le partenariat, et que la filiation est établie envers un seul des deux parents biologiques. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de passer par le système judiciaire pour obtenir cette autorité<sup>101</sup>.

---

<sup>97</sup> U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 339.

<sup>98</sup> <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/ouderlijk-gezag/vraag-en-antwoord/stiefouder-rechten-plichten>, consulté le 10/02/2023.

<sup>99</sup> Nieuw Burgerlijk Wetboek, art. 1:253t, al. 1 et 3.

<sup>100</sup> <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/ouderlijk-gezag/vraag-en-antwoord/stiefouder-rechten-plichten>, consulté le 10/02/2023.

<sup>101</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, op. cit. ; Wet van 4 oktober 2001 wijzigt de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek met betrekking tot gezamenlijk gezag ; Nieuw Burgerlijk Wetboek, art. 1:253sa.

La loi du droit de la jeunesse du 15 mars 2014 inclut même le beau-parent dans la définition du terme « parent » à son article 1.1 :

« *In deze wet en de daarop berustende bepalingen wordt verstaan onder:*

(...) »

- *ouder: gezaghebbende ouder, adoptiefouder, stiefouder of een ander die een jeugdige als behorend tot zijn gezin verzorgt en opvoedt, niet zijnde een pleegouder; (...) »<sup>102</sup>.*

Le beau-parent bénéficie également d'un certain nombre de droits et est tenu d'obligations. Premièrement, il y a l'obligation d'entretien<sup>103</sup>. Il a l'obligation de contribuer aux frais d'éducation et de garde de l'enfant du partenaire jusqu'à l'âge de 18 ans, et de soutenir les frais d'études et de subsistance entre 18 et 21 ans<sup>104</sup>.

Deuxièmement, il a une obligation alimentaire. C'est le cas si l'enfant du partenaire vit principalement avec eux, il fait partie de la famille du beau-parent, et s'il existe un accord de pension alimentaire<sup>105</sup>.

En termes de droits, il peut effectuer des dons défiscalisés chaque année en faveur de l'enfant du partenaire. De plus, il a droit au congé parental s'il vit avec l'enfant enregistré à la même adresse<sup>106</sup>.

Selon l'ordonnance du 18 mai 2021 du tribunal de district du centre des Pays-Bas, le beau-parent a droit à l'information sur les soins, l'éducation, les progrès scolaires, et les questions médicales de l'enfant, en invoquant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.<sup>107</sup>

En collaboration avec son partenaire, il peut également demander conjointement la garde de l'enfant au tribunal en vertu de l'article 1:253t du code civil<sup>108</sup>. Si le partenaire du beau-parent détient l'autorité parentale exclusive, la demande de garde conjointe peut être soumise aisément. Cependant, lorsque l'autre parent partage également l'autorité parentale, le beau-parent doit d'abord solliciter la conversion de cette autorité partagée en autorité parentale exclusive. Si cette démarche est validée par le tribunal, le partenaire obtiendra la garde exclusive et, trois ans plus tard, ils pourront requérir conjointement la

---

<sup>102</sup> Jeugdwet, art. 1.1.

<sup>103</sup> Burgerlijk Wetboek Boek 1, art. 395 et 404.

<sup>104</sup> Burgerlijk Wetboek Boek 1, art. 395a.

<sup>105</sup> <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/scheiden/vraag-en-antwoord/onderhoudsplicht>, consulté le 10/02/2023 ; <https://appelman.nl/blog/personen-en-familierecht/ho-kkan-een-stiefouder-gezamenlijk-gezag-verkrijgen/>, consulté le 10/02/2023 ; Burgerlijk Wetboek Boek 1, art. 395 et 395a.

<sup>106</sup> <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/ouderschapsverlof/vraag-en-antwoord/recht-op-ouderschapsverlof>, consulté le 10/02/2023.

<sup>107</sup> Besluit van 18/05/2021 van de Rechtbank Midden Nederland.

<sup>108</sup> Burgerlijk Wetboek Boek 1, art. 1 :253t.

garde conjointe<sup>109</sup>. Ce délai de trois ans a été établi dans le but d'éviter de créer des perturbations au niveau de l'autorité parentale en place.

Cette demande de garde conjointe peut également être associée à une requête de modification de nom, à condition que la garde conjointe ait été autorisée par le tribunal et que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>110</sup>.

Cependant, il n'existe aucun droit automatique à l'héritage, que ce soit pour le beau-parent ou l'enfant du partenaire<sup>111</sup>. Il est nécessaire d'indiquer la volonté de léguer dans un testament.

En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, la loi ne considère plus cette personne comme un beau-parent. En conséquence, il n'est plus tenu de verser de pension alimentaire. En ce qui concerne le droit de visite de l'enfant, le tribunal n'accorde un droit de visite que si une relation étroite est maintenue et que cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>112</sup>.

## **§2. L'Allemagne : l'autorité parentale réduite automatique au beau-parent marié ou en partenariat enregistré<sup>113</sup>**

Depuis 2001, le droit allemand accorde une forme d'autorité parentale réduite automatique à la personne qui devient le conjoint ou la conjointe d'un des parents biologiques par le biais du mariage ou d'un partenariat enregistré. Cette attribution est soumise aux conditions qu'il y ait mariage ou partenariat enregistré entre le parent et le beau-parent, que le parent biologique soit le seul détenteur de l'autorité parentale et que le beau-parent ainsi que son conjoint vivent ensemble avec l'enfant<sup>114</sup>.

Si le beau-parent satisfait à ces conditions, cette forme réduite d'autorité parentale lui est octroyée automatiquement, sans qu'une intervention du juge ne soit nécessaire à ce stade.

---

<sup>109</sup> <https://appelman.nl/blog/personen-en-familierecht/ouderlijk-gezag-wijzigen-de-voorwaarden-op-een-rij/>, consulté le 10/02/2023.

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> Successiewet 1956, art. 19.

<sup>112</sup> <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/ouderlijk-gezag/vraag-en-antwoord/stiefouder-rechten-plichten>, consulté le 10/02/2023 ; <https://appelman.nl/blog/personen-en-familierecht/hoe-kan-een-stiefouder-gezamenlijk-gezag-verkrijgen/>, consulté le 10/02/2023.

<sup>113</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, op. cit., pp. 11-12 ; T. HELMS, « Legal relationships between adults and children in Germany », in J. SOSSON, G. WILLEMS et G. MOTTE (éds.), *Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, Intersentia, Cambridge, 2019, pp. 285-307.

<sup>114</sup> U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 208 ; Gesetz über die Eingetragene Lebenspartnerschaft vom 16. Februar 2001, §9, (1) ; Bürgerliches Gesetzbuch, §1687b.

Cependant, le rôle du juge intervient après cette attribution automatique, afin de déterminer si cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>115</sup>.

Dans ces circonstances, le beau-parent a la capacité, avec le consentement du parent détenteur de l'autorité parentale, de prendre conjointement des décisions concernant les besoins quotidiens de l'enfant. En cas de situations urgentes, le beau-parent peut agir pour des décisions essentielles visant à résoudre la situation, à condition d'en informer dans les plus brefs délais le parent ayant l'autorité parentale<sup>116</sup>. Il est essentiel de souligner que cette forme limitée d'autorité parentale et son étendue sont toujours subordonnées à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>117</sup>.

Cependant, il est important de noter que le beau-parent n'acquiert jamais la pleine autorité parentale, mais seulement la possibilité de l'exercer. Selon la loi allemande, seul le lien juridique de filiation confère la pleine autorité parentale<sup>118</sup>.

Si la relation avec le parent conjoint prend fin, que ce soit en raison d'une séparation ou du décès de ce parent, l'autorité parentale réduite prend fin également, car les conditions ne sont plus remplies. De même, si le parent conjoint perd le monopole de l'autorité parentale, étant donné que la filiation biologique a la priorité et que seules deux personnes peuvent exercer l'autorité parentale, la situation change<sup>119</sup>.

### **§3. Le Danemark : une forme restreinte et conventionnée d'autorité parentale pour le beau-parent<sup>120</sup>**

Selon la législation en vigueur au Danemark, depuis 1985 il existe une possibilité de parvenir à un accord entre les parents biologiques, afin de permettre au beau-parent de partager une forme restreinte d'autorité parentale conjointe avec son conjoint, avec qui il est alors marié. Cette autorité conjointe est toutefois limitée aux termes définis dans l'accord, ce dernier étant possible que si le parent avec qui le beau-parent forme son couple détient l'autorité parentale exclusive. En conséquence, le beau-parent peut participer, en collaboration avec l'autre parent, aux prises de décisions quotidiennes relatives à l'enfant.

---

<sup>115</sup> U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 218.

<sup>116</sup> Gesetz über die Eingetragene Lebenspartnerschaft vom 16. Februar 2001, §9, (2).

<sup>117</sup> Gesetz über die Eingetragene Lebenspartnerschaft vom 16. Februar 2001, §9, (3).

<sup>118</sup> U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 189.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 439.

<sup>120</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, op. cit., p. 15 ; The Danish Act on Parental Responsibility, pp. 3-4, [https://boernebortfoerelse.dk/Media/637608190977168495/Danish\\_Act\\_on\\_Parental\\_Responsibility\\_transl2021.pdf](https://boernebortfoerelse.dk/Media/637608190977168495/Danish_Act_on_Parental_Responsibility_transl2021.pdf) ; I. LUND-ANDERSEN, *Denmark*, pp. 4-9, <http://ceflonline.net/wp-content/uploads/Denmark-Lund-Andersen.pdf> ; I. LUND-ANDERSEN, *National report : Denmark*, <http://ceflonline.net/wp-content/uploads/Denmark-IR.pdf>.

Pour que cet accord soit valide, il doit être soumis à l'approbation de l'administration locale, qui examine son contenu pour vérifier qu'il est en adéquation avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'objectif sous-jacent à cet accord est de transférer l'autorité parentale aux parents qui s'occupent activement de l'enfant. En conséquence, l'un des deux parents biologiques déjà titulaire de l'autorité parentale partagera cette autorité avec son conjoint ou la personne avec qui il partage sa vie<sup>121</sup>.

## **Section 4 : Le droit suédois : le partage conventionné de l'autorité parentale ou la délégation judiciaire partielle<sup>122</sup>**

En Suède, la norme est que l'exercice de l'autorité parentale est conjoint entre les deux parents de l'enfant, y compris après leur séparation. Cependant, l'article 6:5 du Code de la famille suédois prévoit la possibilité d'attribuer une co-garde, permettant au beau-parent de partager l'autorité parentale avec le parent légal de l'enfant, avec qui il est marié ou en partenariat enregistré. Cette co-garde est accordée par le tribunal et nécessite que le beau-parent ait vécu avec le parent et l'enfant pendant au moins deux ans, sauf exceptions pour circonstances exceptionnelles. De plus, l'accord des deux parents biologiques et la préservation de l'intérêt de l'enfant sont requis<sup>123</sup>.

Le Code de la famille permet également la délégation judiciaire d'une partie de l'autorité parentale au beau-parent, mais pas sa totalité. Le beau-parent peut ainsi exercer cette autorité dans des domaines spécifiques concernant l'enfant, déterminés par le tribunal. Pour cela, le consentement des deux parents légaux et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant sont nécessaires<sup>124</sup>.

L'article 206 du Code civil suédois impose une obligation alimentaire aux beaux-parents envers leur bel-enfant lorsqu'il vit avec ce dernier. Cette obligation prend fin en cas de séparation avec le parent biologique ou en cas de décès de ce dernier<sup>125</sup>. En d'autres

---

<sup>121</sup> Lov om rettens pleje af børn og unge, §14a (Loi sur la procédure en matière de droit de la famille).

<sup>122</sup> J. STOLL, "Legal relationships between adults and children in sweden", in J. SOSSON, G. WILLEMS et G. MOTTE (éds.), *Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, op.cit., p. 536.

<sup>123</sup> Föräldrabalken, art. 6 :5, 6:5a, 6:6 et 6:2.

<sup>124</sup> Föräldrabalken, art. 6 :5b, 6:6 et 6:2.

<sup>125</sup> Civilrätt, art. 206.

termes, le devoir alimentaire du beau-parent cesse avec la dissolution de la famille recomposée.

De plus, le beau-parent a des obligations alimentaires envers l'enfant de son conjoint, mais de manière subsidiaire. Cela signifie que si le parent n'ayant pas la garde de l'enfant ne respecte pas ses obligations, le beau-parent peut être sollicité. Cette situation s'applique si le beau-parent est marié avec l'un des parents, que ce conjoint a la garde de l'enfant et que le beau-parent a les capacités nécessaires pour contribuer financièrement, et cela pendant toute la durée du mariage<sup>126</sup>.

Le beau-parent peut également, sous certaines conditions, bénéficier d'allocations familiales<sup>127</sup>.

## **Section 5 : Le droit français : la délégation de l'exercice de l'autorité parentale à tout tiers<sup>128</sup>**

Dans ce contexte juridique, le beau-parent ne jouit pas d'un statut distinct et, en principe, il ne détient ni droits ni responsabilités envers l'enfant du conjoint ou de la personne avec laquelle il partage sa vie<sup>129</sup>.

Les seules options qui lui permettent d'acquérir des droits et des devoirs vis-à-vis de l'enfant, et donc de participer à son éducation, sont la délégation-transfert<sup>130</sup> et la délégation-partage<sup>131</sup>, régies par le code civil français. Ces délégations peuvent être soit volontaires, c'est-à-dire qu'elles sont basées sur le consentement des parents - une hypothèse qui sera explorée plus en détail ici - ou elles peuvent être imposées en l'absence de ce consentement, dans le but de protéger l'enfant. Cela peut se produire en cas de désintérêt manifeste des parents ou lorsqu'il est impossible pour eux d'exercer l'autorité parentale<sup>132</sup>.

---

<sup>126</sup> <https://lagen.nu/sou/1975:74>, pp. 36-37, consulté le 03 août 2023 ; Föräldrabalk (1949 :381) (code parental), kap 7, §5.

<sup>127</sup> <https://lagen.nu/sou/1975:74>, p. 40, consulté le 03 août 2023.

<sup>128</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, op. cit. ; L. FRANCOZ TERMINAL, « Legal relationships between adults and children in France », in J. SOSSON, G. WILLEMS et G. MOTTE (éds.), *Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, Intersentia, Cambridge, 2019, pp. 249-269.

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> C. civ. français, art. 377.

<sup>131</sup> C. civ. français, art. 377-1.

<sup>132</sup> F. JAULT-SESEKE, *Droit des personnes, de la famille et des incapacités*, 12<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2022, pp. 225-226.

Seul l'exercice de l'autorité parentale est délégué, et non sa titularité qui exige un lien juridique de filiation avec l'enfant. Toutefois, ces mesures ne sont pas spécifiques aux beaux-parents, elles peuvent bénéficier à des tiers en général. De plus, leur application n'est pas automatique, une décision judiciaire est requise.

La première mesure permet aux parents, « *lorsque les circonstances l'exigent* »<sup>133</sup>, de demander conjointement ou séparément à un juge de la famille de transférer totalement ou partiellement<sup>134</sup> l'exercice de l'autorité parentale à un tiers de confiance. Cela nécessite l'accord des deux parents biologiques et doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de délégation partielle, le beau-parent ne peut prendre des décisions que sur les aspects spécifiques mentionnés dans la décision judiciaire. La délégation totale, quant à elle, donne au beau-parent le pouvoir de prendre toutes les décisions relatives à l'enfant. Corrélativement, les parents perdent les prérogatives transférées au délégataire. Ils restent néanmoins titulaires de l'autorité parentale<sup>135</sup>.

En ce qui concerne la délégation-partage, instaurée par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, cette mesure représente un premier pas vers l'extension des droits de tiers en matière de maintien des relations personnelles. Elle permet au juge, avec l'accord des deux parents, de partager tout ou partie de l'autorité parentale avec un tiers délégué lorsque l'éducation de l'enfant l'exige. Cette mesure ne peut être prise que dans l'intérêt de l'enfant. Cela implique un partage de l'autorité parentale avec le beau-parent, mais sans priver les parents biologiques de leurs prérogatives. Ainsi, trois personnes partagent l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant, et une coordination appropriée est nécessaire pour préserver son intérêt<sup>136</sup>.

Pour mettre un terme à cette délégation, il suffit qu'au moins l'un des deux parents invoque de nouvelles circonstances à la situation<sup>137</sup>. Mais la séparation du couple n'y met pas fin automatiquement. Elle doit être prononcée par le juge dans l'intérêt de l'enfant<sup>138</sup>.

---

<sup>133</sup> C. civ. Français, art. 377.

<sup>134</sup> Cour. cass. française, arrêt du 24 février 2006.

<sup>135</sup> V. BONNET, *Droit de la famille*, 9<sup>ème</sup> éd., Paradigme, Orléans, 2023, p. 299.

<sup>136</sup> C. civ. Français, art. 377-1, al 2.

<sup>137</sup> C. civ. Français, art. 377-2 ; U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 189.

<sup>138</sup> V. BONNET, *Droit de la famille*, op. cit., p. 301.



## **Section 6 : Le droit luxembourgeois : la délégation de l'autorité parentale à tout tiers**

Le droit luxembourgeois établit que la titularité de l'autorité parentale découle du lien juridique de filiation. En vertu de ce principe, l'autorité parentale est normalement conjointe entre les deux parents légaux de l'enfant, même en cas de séparation du couple parental<sup>139</sup>. Cependant, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, l'autorité parentale peut être confiée exclusivement à l'un des parents<sup>140</sup>.

Il est important de noter que le droit luxembourgeois ne fait pas spécifiquement référence au statut du beau-parent en tant que tel, mais il englobe tous les tiers dans ses dispositions. Par conséquent, le droit luxembourgeois n'accorde pas de statut distinct au beau-parent.

Le tribunal peut être saisi par le beau-parent lui-même, l'un des parents biologiques ou même l'enfant pour statuer sur un éventuel droit de visite et d'hébergement pour le beau-parent. Pour que cela soit possible, le beau-parent doit avoir établi une relation affective avec l'enfant et avoir vécu avec lui pendant une période déterminée<sup>141</sup>. De plus, cette mesure doit être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient de noter que, malgré l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le beau-parent, les parents biologiques conservent leur autorité parentale. Cependant, le beau-parent (ainsi que d'autres tiers remplissant les conditions) peut participer aux décisions quotidiennes relatives à la surveillance et à l'éducation de l'enfant<sup>142</sup>.

La délégation partielle ou totale de l'autorité parentale au beau-parent est également envisageable, soit par le biais d'un accord entre les parents, soit en soumettant une requête au tribunal. Dans le premier cas, le consentement des deux parents est nécessaire, et la décision doit être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le second cas, la requête peut être présentée soit par les parents, soit par le beau-parent lui-même<sup>143</sup>. Les détails

---

<sup>139</sup> C. civ. luxembourgeois, art. 372.

<sup>140</sup> Ministère de la Justice du Luxembourg, L'autorité parentale au Grand-Duché de Luxembourg, Commentaire pratique de la législation sur l'autorité parentale, 2018, pp. 2-3.

<sup>141</sup> C. civ. luxembourgeois, art. 378.

<sup>142</sup> Ministère de la Justice du Luxembourg, L'autorité parentale au Grand-Duché de Luxembourg, Commentaire pratique de la législation sur l'autorité parentale, 2018, pp. 3-5.

<sup>143</sup> C. civ. luxembourgeois, art. 387-1, 387-2, 387-3, 387-4.

de cette délégation sont ensuite spécifiés dans le jugement rendu par le tribunal, précisant les modalités d'exercice de cette autorité parentale déléguée au beau-parent<sup>144</sup>.

---

<sup>144</sup> Ministère de la Justice du Luxembourg, L'autorité parentale au Grand-Duché de Luxembourg, Commentaire pratique de la législation sur l'autorité parentale, 2018, pp. 2-6.

# Chapitre 3 : L'absence de statut du beau-parent en Belgique<sup>145</sup>

Dans le cadre de la législation belge, la parenté légale est le seul statut reconnu avec des implications juridiques concrètes. Dans cette perspective, seuls les parents légaux jouissent conjointement de l'autorité parentale sur l'enfant, même après une séparation<sup>146</sup>. Cependant, la figure du beau-parent ne trouve pas d'assise dans le système juridique belge. En effet, le statut du beau-parent n'est pas défini légalement, et il ne bénéficie d'aucun statut juridique distinct puisqu'il ne possède aucun lien de filiation avec l'enfant.<sup>147</sup> Par conséquent, il ne détient ni autorité parentale automatique sur l'enfant de son conjoint ou partenaire, ni droit de résidence. Parallèlement, aucune disposition légale n'accorde de droits successoraux aux beaux-enfants ni aux beaux-parents, positionnant ces derniers en tant que tiers plutôt qu'en qualité de parties prenantes au statut familial.

L'attribution d'une autorité parentale au beau-parent n'est possible que par le biais des mécanismes juridiques ordinaires. Parmi ces mécanismes figurent l'adoption de l'enfant par le beau-parent<sup>148</sup>, ainsi que la reconnaissance de complaisance<sup>149</sup>. Une autre voie est tracée par l'article 375bis du Code Civil, qui accorde un droit d'entretien personnel « à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec l'enfant »<sup>150</sup>. Sauf que cet article s'adresse à tout tiers et le droit dont il est sujet n'est pas automatique. Cependant, cette reconnaissance reste tributaire de l'intérêt de l'enfant<sup>151</sup>. Ces méthodes

---

<sup>145</sup> Sénat français, *Le statut du beau-parent*, op. cit., pp. 13-14 ; C. DECLERCK et U. Cerulus, « Legal relationships between adults and children in Belgium », in J. SOSSON, G. WILLEMS et G. MOTTE (éds.), *Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, op. cit., pp. 135-137 ; Y.H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4<sup>ème</sup> éd., Larcier, Bruxelles, 2020, pp. 713, 721, 799-800.

<sup>146</sup> C. civ. Belge, art. 372, 373, 374 ; Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale ; Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement de l'enfant ; A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

<sup>147</sup> La loi du 19/03/2017 qui prévoit la délégation de certaines prérogatives familiales à des non parents légaux n'est pas la création d'un droit pour les beaux-parents car en aucun cas elle ne mentionne un quelconque statut pour ceux-ci ; A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf> ; Sénat français, *Le statut du beau-parent*, op. cit.

<sup>148</sup> I. THÉRY, A.-M. LEROYER, « Chapitre 6 : Un droit spécial de l'adoption : l'adoption de l'enfant du conjoint », in *Filiation, origine, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, ODILE JACOB, 2014, p. 151 ; O. DE CUYPER, « 4.7. – La famille recomposée », in N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 520 et 526 ; S. CADOLLE, « Allons-nous vers une pluralité ? L'exemple des configurations familiales recomposées », in *Recherches familiales*, UNAF, 2007/1 (n°4), pp. 22-23.

<sup>149</sup> O. DE CUYPER, « 4.7. – La famille recomposée », in N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 519-526 ; C. civ., art. 327.

<sup>150</sup> C. Civ. belge, art. 375bis.

<sup>151</sup> C. Civ. belge, art. 375bis.

constituent les seules options permettant au beau-parent d'obtenir une considération légale similaire à celle d'un parent.<sup>152</sup>

Malgré cela, depuis les débuts des années 2000, près d'une douzaine de propositions de loi ont été avancées en vue d'établir un statut de « *la parenté ou de la parentalité sociale* »<sup>153</sup>. L'objectif de ces propositions était d'attribuer des droits et des responsabilités à des individus qui, sans lien de filiation, jouent un rôle éducatif auprès de l'enfant. La condition à cette consécration était qu'il y ait un lien affectif et effectif particulier entre le tiers et l'enfant et que ce soit dans l'intérêt supérieur de ce dernier<sup>154</sup>. Cependant, aucune de ces propositions n'a été adoptée jusqu'à présent.

Au sein des familles recomposées, certaines situations mettent en évidence le rôle central du beau-parent en tant que pilier essentiel et figure d'autorité pour l'enfant. Toutefois, malgré cette réalité, le beau-parent se trouve souvent limité dans son désir de prendre en charge des rôles parentaux concrets en raison de l'absence d'un statut légal défini. Dans cette perspective, son implication auprès de l'enfant demeure essentiellement informelle dans la vie quotidienne<sup>155</sup>.

Cependant, en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas, il pourrait être envisagé d'attribuer au beau-parent un droit de visite et d'hébergement. Cette démarche permettrait à l'enfant de préserver sa relation affective avec son beau-parent<sup>156</sup>, si cela est en adéquation avec l'intérêt supérieur de l'enfant et avec la nature de leur relation. À cet égard, l'article 375bis du code civil, évoqué précédemment, offre la possibilité d'accorder un droit aux relations personnelles à toute personne démontrant un lien affectif particulier avec l'enfant. Il est important que cette démarche soit conforme à l'intérêt de l'enfant, et donc que l'avis de ce dernier soit sollicité<sup>157</sup>. Le beau-parent pourrait ainsi se prévaloir de ce droit s'il peut établir un rôle éducatif et affectif durable dans la vie de l'enfant. Ce droit virtuel et fonctionnel lui permettrait, en cas de séparation avec le parent biologique de

---

<sup>152</sup>A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

<sup>153</sup> Voy. Annexe 1.

<sup>154</sup> Proposition de loi relative à la parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2007-2008, n°4-34/1 ; Proposition de loi instaurant des dispositions de base en matière de parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2007-2008, n°4-359/1 ; Proposition de loi instaurant l'acte légal de parenté social, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2007-2008, n°4-360/1 ; Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2007-2008, n°4-670/1 ; Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°52-0515/001 ; Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°52-1303/001 ; Proposition de loi modifiant le C. civ. et le C. jud en vue d'instaurer un droit de codécision pour les beaux-parents à l'égard de l'enfant de leur partenaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n°1728/001.

<sup>155</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

<sup>156</sup> Collectif AEDE, « Chapitre V. Milieu familial et protection de remplacement », in *En avant pour les droits de l'enfant !*, op. cit., pp. 39-40.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 41.

l'enfant ou en cas de décès de celui-ci, de protéger légalement le lien qu'il entretient avec l'enfant<sup>158</sup>. Cet article agit en quelque sorte comme un palliatif face à l'absence d'un statut légal propre au beau-parent, car il ouvre la voie à une potentielle prise en considération de ce dernier.<sup>159</sup>

Par ailleurs, le beau-parent pourrait se voir conférer la garde matérielle de l'enfant par décision du tribunal, notamment en cas de décès du conjoint et en l'absence d'une seconde filiation, ou encore en situation de séparation lorsque les deux parents légaux se montrent désintéressés de l'enfant ou s'avèrent incapables d'assumer leur rôle de parents. Dans de telles circonstances, le juge pourrait attribuer la garde matérielle au beau-parent, sous réserve que cela soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Alternativement, le beau-parent pourrait être désigné comme tuteur, si cela est jugé conforme à l'intérêt de l'enfant<sup>160</sup>, ou encore bénéficier de l'article 387bis qui autorise une modification de l'organisation de l'autorité parentale en cas d'infraction commise par l'enfant. Ce dernier point pourrait s'appuyer sur le principe général du contrôle judiciaire de l'exercice de l'autorité parentale, sur le modèle des actions entreprises par les grands-parents<sup>161</sup>.

Un autre moyen de reconnaître l'importance du beau-parent, malgré sa séparation d'avec le parent biologique, pourrait être d'invoquer la théorie des obligations naturelles. En effet, au sein de la famille recomposée, le beau-parent, du fait du mariage ou de la cohabitation légale<sup>162</sup> avec le parent, se voit imposer l'obligation de contribuer aux charges du mariage et du ménage, le contraignant par ce fait de participer à l'entretien de l'enfant<sup>163</sup>. Bien que cette obligation ne puisse pas donner lieu à un remboursement après la séparation, en raison de la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile, elle peut néanmoins servir à souligner l'importance du lien avec l'enfant.

Néanmoins, il est important de souligner que ces scénarios ne sont pas prédéfinis et varient en fonction des situations. De plus, les mécanismes proposés par le droit commun peuvent légalement écarter un des deux parents biologiques, ce qui exige des approches moins radicales pour reconnaître le statut du beau-parent. Ces mécanismes minimisent également la spécificité de la relation beau-parentale, qui diffère de la filiation et repose

---

<sup>158</sup> C. civ., art 375bis ; O. DE CUYPER, « 4.7. – La famille recomposée », in N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 519-522.

<sup>159</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

<sup>160</sup> C. civ., art. 389, 392, 393.

<sup>161</sup> C. civ., art 387bis ; O. DE CUYPER, « 4.7. – La famille recomposée », in N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., p. 524.

<sup>162</sup> Voy. annexe 1.

<sup>163</sup> C. civ., art 221 et 1477.

davantage sur l'affection, l'efficacité et l'éducation que sur la filiation légale. Néanmoins, le droit belge ne prévoit aucune disposition pour ce type de relation.<sup>164</sup>

En Belgique il n'existe donc pas d'entre-deux : soit le beau-parent ne dispose d'aucune reconnaissance légale à l'égard de l'enfant, soit il acquiert un statut légal de parent.<sup>165</sup>

---

<sup>164</sup> O. DE CUYPER, « 4.7. – La famille recomposée », in N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 519-525.

<sup>165</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

## Conclusion de la partie juridique

Dans cette partie juridique, il a été démontré que le droit international, par l'entremise de deux de ses instruments légaux, à savoir la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que par l'intermédiaire de l'une de ses institutions judiciaires, à savoir la Cour européenne des droits de l'Homme, accorde aux États parties, y compris la Belgique, diverses prérogatives concernant les enfants et le beau-parent dans le cadre des législations nationales.

Les États ont l'obligation de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, englobant son droit à la participation et à l'expression libre de son opinion<sup>166</sup>. Cette considération primordiale doit guider toutes les décisions relatives à l'enfant, dont les États doivent surveiller la mise en œuvre au moyen de dispositions législatives et administratives<sup>167</sup>. La Cour européenne des droits de l'Homme vérifie le respect de ce principe, lequel doit être évalué *in concreto* par chaque État. Quant à son interprétation, cette dernière, en l'absence de définition précise, laisse une marge d'appréciation substantielle aux États.

De plus, ces États doivent également garantir le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>168</sup>. La Cour européenne des droits de l'Homme interprète ce droit avec souplesse et adaptabilité, en reflétant l'évolution de la société et la diversité des structures familiales dans ses arrêts. À cet égard, elle a déjà reconnu la relation entre un beau-parent et un enfant comme un lien familial entrant dans le champ de protection de l'article correspondant. De même, elle a admis que des beaux-parents puissent acquérir un statut légal dans des cas où leur relation avec l'enfant est affectueuse et substantielle, avec une attention soutenue sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

De surcroît, les États doivent éviter toute forme de discrimination entre les enfants issus de familles traditionnelles et ceux appartenant à des familles recomposées<sup>169</sup>.

Chaque système juridique national adopte une approche propre quant au statut du beau-parent, à sa reconnaissance et à la régulation de ses droits. Dans certains pays, le beau-parent bénéficie d'un statut spécifique ainsi que de droits légaux pour encadrer son rôle. Dans d'autres pays, le beau-parent n'a qu'un exercice partiel de l'autorité parentale ou est soumis uniquement à des mécanismes judiciaires de droit commun relatifs à l'autorité

---

<sup>166</sup> CIDE, art. 12.

<sup>167</sup> CEDH, art. 8 ; CIDE, art. 3.

<sup>168</sup> CIDE, art. 7 et 18.

<sup>169</sup> CEDH, art. 14.

parentale pour obtenir une quelconque reconnaissance de son rôle au sein de la vie de l'enfant. Dans la plupart de ces pays, lorsque l'autorité parentale est partagée, le rôle du beau-parent est conditionné par des considérations liées à la relation affective et à l'engagement envers l'enfant.

De plus, la notion de "beau-parent" est également interprétée différemment d'un pays à l'autre. Par exemple, en Suisse et au Danemark, le beau-parent est la personne mariée à l'un des parents biologiques de l'enfant. En revanche, en Angleterre, aux Pays-Bas et en Suède, il s'agit de la personne mariée ou en partenariat enregistré avec l'un des parents. À noter qu'en Angleterre, le partenaire de fait d'un parent peut également être pris en compte. En France, au Luxembourg et en Belgique, la question ne se pose pas dans les mêmes termes, car le beau-parent est considéré comme un tiers vis-à-vis de la vie de l'enfant et de sa famille.

Notre analyse a mis en évidence que la Suisse, l'Angleterre et les Pays-Bas établissent un statut spécifique pour les beaux-parents, accompagné de droits et devoirs précis. Ces trois pays accordent une importance moindre à la filiation biologique et favorisent l'intégration du beau-parent au sein des familles recomposées en lui attribuant un rôle légal et significatif dans l'éducation et le bien-être de l'enfant. Toutefois, en Suisse, malgré ce statut, les parents conservent conjointement l'autorité parentale jusqu'à la majorité de l'enfant.

En Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas, la reconnaissance du statut de beau-parent est conditionnée par le fait qu'un seul des deux parents biologiques détienne l'autorité parentale de manière exclusive. Les deux premiers pays privilégient la filiation légale et confèrent une autorité parentale restreinte, soumise à plusieurs conditions, permettant uniquement de prendre part aux décisions quotidiennes concernant l'enfant en collaboration avec le parent légal détenant l'autorité parentale. En Allemagne, ce partage est automatique, tandis qu'au Danemark, un accord entre les parents biologiques et le beau-parent est requis. À l'inverse, aux Pays-Bas, l'autorité parentale est partagée de manière égale avec le parent qui en est titulaire.

En Suède, en France et au Grand-Duché du Luxembourg, c'est l'autorité parentale conjointe qui prévaut, même après la séparation des parents, en tant qu'élément inhérent au lien juridique de filiation. Le beau-parent peut obtenir une délégation complète ou partielle de cette autorité parentale, lui permettant ainsi de participer concrètement à l'exercice de cette autorité sur son bel-enfant. Il convient de noter que, pour la France et



le Grand-Duché du Luxembourg, ces dispositions s'appliquent de manière générale aux tiers et non spécifiquement au beau-parent.

Cependant, la Belgique ne reconnaît aucun statut spécifique au beau-parent, ni de droits automatiques ou issus d'accords judiciaires en matière d'autorité parentale, de résidence ou de succession. Le beau-parent se voit offrir uniquement les options de droit commun relatives à l'autorité parentale. La Belgique maintient également l'autorité parentale conjointe des parents, même après la séparation.

Il est manifeste que les solutions présentées par le droit belge sont insuffisantes pour garantir le droit au respect de la vie familiale, comme établi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ce qui engendre une situation discriminatoire pour les enfants des familles recomposées<sup>170</sup>. Un vide juridique persiste dans ce domaine, illustrant la carence du droit belge qui maintient l'exclusivité de la filiation comme condition de titularité de l'autorité parentale<sup>171</sup>. Or, le beau-parent ne possède aucun lien généalogique avec l'enfant, car sa relation avec lui est fondée sur « *un choix individuel lié à une histoire singulière* »<sup>172</sup>. Ce droit ne confère aucun effet juridique spécifique à cette relation voulue. Le beau-parent ne bénéficie même pas de la possibilité de bénéficier d'une délégation en tant que tiers, contrairement à ce qui se pratique en Suède, en France et au Grand-Duché du Luxembourg.

Il est impératif de dépasser les limites du principe de coparentalité en dehors des deux parents biologiques<sup>173</sup>. Si l'on considère au niveau international que la relation entre le beau-parent et l'enfant relève de la notion de « *vie familiale* »<sup>174</sup> telle que définie à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en raison de leur cohabitation et de leur lien affectif mutuel, le législateur belge, entre autres, doit reconnaître ce lien familial particulier et lui accorder une protection juridique. Cette protection devrait être instaurée au moyen de l'établissement d'un « *cadre juridique spécifique pour les beaux-parents remplissant un rôle éducatif* »<sup>175</sup>. Par conséquent, conformément à la jurisprudence européenne, la Belgique, ainsi que tous les États signataires des Conventions européennes, doivent prendre en considération la réalité des familles recomposées et les problématiques qui en découlent en adaptant leur législation afin d'offrir une protection juridique appropriée en fonction des divers rôles éducatifs et des « *investissement affectifs*

---

<sup>170</sup> C. const., arrêt du 08 octobre 2003 n°134/2003.

<sup>171</sup> S. CADOLLE, « Allons-nous vers une pluralité ? L'exemple des configurations familiales recomposées », in *Recherches familiales*, op.cit., p. 23.

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU, « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit* « Journal du droit des jeunes », op. cit., pp. 14 et 15.

<sup>174</sup> CEDH, art. 8.

<sup>175</sup> O. DE CUYPER, « 4.7. – La famille recomposée », in N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., p.524 ; U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 469.

*récioproques* »<sup>176</sup>. Ce cadre devrait prendre en compte des éléments tels que « *le temps, la filiation, les deux parents et la volonté du beau-parent de s'investir et d'assumer des responsabilités* »<sup>177</sup>, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>178</sup>. Cette démarche garantirait la « *stabilité d'une relation affective et effective avec la personne qui participe à son éducation* »<sup>179</sup>.

La question qui se pose est la suivante : Comment créer une situation juridique pour les beaux-parents qui serve l'intérêt de l'enfant dans une telle diversité de situations concrètes ?

En ce qui concerne le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les systèmes juridiques nationaux, nous avons observé, à travers les pays analysés, que tous donnent une importance centrale à cet intérêt. Chacun tente de le respecter, cet intérêt qui conditionne la reconnaissance faite au beau-parent. Néanmoins, ils ne le mettent pas tous au même niveau. Ils l'interprètent et l'appliquent de manière diverse, ce qui engendre des disparités.

Face à ces disparités dans son interprétation, il est judicieux de procéder à une analyse psychologique de cette notion d'intérêt supérieur (voir *infra*). Une telle analyse permettrait de comprendre en profondeur l'essence même de cette notion, ouvrant ainsi la voie à des réponses plus précises concernant la reconnaissance du rôle du beau-parent au sein des familles recomposées.

---

<sup>176</sup> O. DE CUYPER, « 4.7. – La famille recomposée », in N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., p. 512 ; J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU, « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit* « Journal du droit des jeunes », op. cit., pp. 14 et 15.

<sup>177</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>

<sup>178</sup> O. DE CUYPER, « 4.7. – La famille recomposée », in N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 527-529.

<sup>179</sup> Ibid., pp. 531-533.

## **Partie 2 : L'intérêt supérieur de l'enfant et le statut du beau-parent du point de vue psychologique<sup>180</sup>**

### **Chapitre préliminaire : Mise en contexte de la situation familiale et de son impact sur l'enfant**

Quelle est la situation de l'enfant au milieu de ce contexte complexe ? Chaque pays est tenu de mettre l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de ses décisions, cependant, les interprétations de cet impératif diffèrent. Nous avons exploré cette question sous l'angle légal, mais subsiste la question de sa mise en pratique.

Cet enfant, témoin de la désunion de ses parents, voit l'amour qui a engendré sa naissance anéanti, souvent accompagné de disputes. Cette situation peut l'amener à penser qu'il est responsable de cette rupture, de la dissolution de l'unité parentale, ainsi que du bouleversement de la structure familiale. Cela pourrait potentiellement conduire à la perte de l'idéal qu'il avait de sa famille et, par conséquent, susciter en lui un sentiment de désaffiliation vis-à-vis de celle-ci<sup>181</sup>. Comment l'éducation peut-elle se poursuivre dans ce tourbillon de changements familiaux ? Cela peut être une épreuve déchirante s'il se sent délaissé par les piliers essentiels de sa vie, perdant ainsi les repères affectifs et la constance dont il a grand besoin, ce qui peut engendrer une profonde colère ou amertume. Surtout dans les situations où il a longtemps vécu avec ses parents ensemble. Il peut être confronté à une instabilité émotionnelle et familiale majeure, alors qu'il s'efforce de reconstituer une image de sa famille qui reflète moins l'idéal qu'il avait, puisque désormais ses parents sont séparés<sup>182</sup>.

---

<sup>180</sup> I. LAMMERANT, interview du 31 juillet 2023 ; deux autres psychologues, contactées, n'ont malheureusement pas répondu à ma demande.

<sup>181</sup> S. D'AMORE, K. GRESSE, V. PAUSS, « Pertes et ressources dans la construction des nouvelles familles : le cas des familles recomposées », in *Thérapie Familiale*, Vol. 32, Genève, Médecine et hygiène, 2011, p.119.

<sup>182</sup> S. CADOLLE, « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, Vol. 42, France, CIRNEF, 2009, pp. 56 et 78 ; H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit. pp. 55-56 ; C. FLAVIGNY, « Quelle place et quel statut pour le beau-parent ? », in *Etudes*, Tome 4111, S.E.R., 2009, pp. 622-623.

En réalité, la famille constitue une unité dans laquelle chaque individu est interconnecté avec les décisions et les attitudes des autres, en fonction de leur place respective. Par conséquent, chaque famille possède une identité collective propre qui la distingue des autres. Il est donc inévitable qu'une séparation entraîne des changements, voire des pertes, qui découlent du changement de rôles et places précédents<sup>183</sup> au sein de la dynamique familiale, impactant chaque membre et les interactions entre eux. Chacun doit s'adapter à ce déséquilibre interne suite à la dissolution des frontières entre chaque relation et œuvrer à instaurer un nouvel équilibre, à refonder une famille dans un contexte de tensions et de stress.

Il devient essentiel de redéfinir la relation parent-enfant, de réorganiser la famille, de clarifier les nouvelles positions et relations au sein du système familial<sup>184</sup>. Toutefois, tout le monde ne parvient pas nécessairement à retrouver sa place au sein de tous ces bouleversements<sup>185</sup>.

Pour l'enfant, cela peut être une épreuve majeure, d'autant plus que dans les cas de séparation, il devient souvent l'enjeu central entre ses deux parents, que ce soit pour des questions de garde ou de pension. L'enfant devient le pivot de la famille, nécessitant la mise en place de régimes de garde, d'arrangements financiers, ...<sup>186</sup>

L'ampleur de cette situation dépendra de la façon dont les parents la gèrent et de comment ils expliquent les choses à l'enfant. En effet, bien que leur relation conjugale prenne fin, ils doivent préserver le couple parental et la coparentalité pour offrir à l'enfant un sentiment continu de stabilité<sup>187</sup>. Il est crucial de minimiser l'impact de la séparation en expliquant à l'enfant de manière compréhensible ce qui se passe et comment les choses vont évoluer, tout en s'efforçant de rétablir rapidement une certaine stabilité pour lui<sup>188</sup>.

---

<sup>183</sup> S. D'AMORE, K. GRESSE, V. PAUSS, « Pertes et ressources dans la construction des nouvelles familles : le cas des familles recomposées », in *Thérapie Familiale*, op. cit., p. 115.

<sup>184</sup> H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., pp. 57-64 ; I. CORPART, « Les enfants à l'épreuve des reconstitutions familiales : un point de vue juridique », in *Recherches familiales*, n°4, France, UNAF, 2007, p. 35 ; V. ROUYER, A. BAUDE, M. ADAMISTE, « La parentalité dans les contextes de séparation conjugale et de reconstitution familiale : dynamique des relations post-conjugale et coparentale », in *Enfance*, N°3, Paris, NecPlus, 2015, p. 386.

<sup>185</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf> ; S. D'AMORE, K. GRESSE, V. PAUSS, « Pertes et ressources dans la construction des nouvelles familles : le cas des familles recomposées », in *Thérapie Familiale*, op.cit., p.121.

<sup>186</sup> J. DAMON, « Les familles recomposées. Approche sociologique », in *Etudes*, Tome 418, S.E.R., 2013, p. 625.

<sup>187</sup> S. D'AMORE, K. GRESSE, V. PAUSS, « Pertes et ressources dans la construction des nouvelles familles : le cas des familles recomposées », in *Thérapie Familiale*, op.cit., p.128.

<sup>188</sup> H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op.cit., pp.71 et 77.

Il est également essentiel de garantir que l'enfant ne soit pas privé de la présence d'un de ses deux parents, tout en lui assurant que ces parents demeurent tous deux présents pour lui, qu'ils se respectent et s'estiment mutuellement, en lui faisant comprendre que malgré leur nouvelle résidence séparée, leur affection envers lui demeure intacte et que ni l'un ni l'autre n'a cessé de l'aimer. De plus il est impératif de lui faire comprendre qu'il peut continuer à considérer ses deux parents, pour son bien-être psychologique et affectif. En aucun cas, il ne devrait être contraint à opérer un choix entre eux, ni subir de sanctions pour le fait de les aimer tous les deux. Pour l'enfant, il est primordial de maintenir le contact avec ses deux parents et de savoir qu'aucun d'eux ne peut être remplacé. La carence potentielle de l'un d'entre eux peut altérer négativement son estime de soi et sa construction identitaire, pouvant engendrer des conséquences dévastatrices<sup>189</sup>.

Les parents doivent décider de la répartition de l'autorité parentale en matière d'éducation et d'organisation autour de l'enfant, en le protégeant de ce qui ne le concerne pas, en l'accompagnant dans ses activités quotidiennes, en structurant sa vie et en lui permettant de gagner en autonomie jusqu'à son émancipation<sup>190</sup>. La clé réside dans leur coopération, évitant toute divergence d'approche qui ne ferait que miner la confiance de l'enfant en leur autorité. Ils doivent continuer à s'occuper de lui de manière concertée<sup>191</sup>. En abordant cette épreuve avec lui, en expliquant leur approche et en le rassurant, les parents lui permettront de préserver cette "entité parentale" qui constitue une double participation indissociable et rassurante.

Il est également crucial que l'enfant soit écouté lors de la réorganisation de sa vie quotidienne, en tenant compte de son âge, de sa capacité de raisonnement, de sa maturité et de tous les facteurs qui influent sur lui. L'enfant est un sujet de droit qu'on doit prendre en compte dans sa différence.

Toutefois, il est important de souligner que toute séparation parentale inflige des séquelles à l'enfant, parfois bien plus profondes que ce que l'on peut imaginer, lui laissant parfois l'espoir qu'un jour ses parents se remettent ensemble<sup>192</sup>. Pour atténuer ces séquelles, il

---

<sup>189</sup> M. SANGUET, « Introduction », in *Quand les parents se séparent*, Spirale 2014/3 (n°71), Erès, 2014, p. 14.

<sup>190</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU, « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit « Journal du droit des jeunes »*, op. cit., p. 15.

<sup>191</sup> C'est ce qu'on appelle le principe de coparentalité. C'est le devoir pour chaque parent, une fois séparé, de continuer à participer ensemble à l'éducation de leur enfant, et de coopérer pour ce dernier. ; S. CADOLLE, « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, op. cit., pp. 56 et 78 ; H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., pp. 55-56.

<sup>192</sup> J. CLERGET, « Du côté du père, Brèves remarques », in *Quand les parents se séparent*, Spirale 2014/3 (n°71), Erès, 2014, pp 17-25 ; J. GRÉCHEZ, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », in *Quand les parents se séparent*, Spirale 2014/3 (n°71), Erès, 2014, pp 61-71 ; C. FLAVIGNY, « Quelle place et quel statut pour le beau-parent ? », in *Etudes*, op. cit., p. 619 ; H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., p. 74.

est impératif de réduire les conflits liés à l'enfant, de minimiser les changements induits par la séparation et de maintenir un environnement stable pour lui. La continuité dans l'éducation et le cadre stable sont essentiels pour favoriser son développement harmonieux. Pour ce faire, il est crucial d'instaurer un régime de garde répondant au mieux aux besoins de l'enfant, même si cela signifie qu'il ne soit pas équitable pour les deux parents<sup>193</sup>.

L'introduction d'un nouvel adulte dans la vie de l'enfant, en plus de cette dissolution des frontières familiales, pose de nouvelles questions. Comment l'enfant le perçoit-il ? Est-ce positif pour lui que cette personne, un étranger pour sa sphère familiale, joue un rôle clé dans son éducation et soit reconnue juridiquement comme l'un de ses adultes de référence ? Le beau-parent accepte-t-il de prendre part à la vie de l'enfant, et l'autre parent de partager l'autorité parentale avec lui ? L'enfant se retrouve confronté à un défi supplémentaire, dont la complexité dépend de la relation entre cette personne et les différents membres de la famille, tels que l'autre parent et lui-même. L'adaptation de l'enfant à cette nouvelle réalité peut être complexe, selon les circonstances et la manière dont les parents et le beau-parent gèrent la situation<sup>194</sup>.

Dans certaines familles, le beau-parent est accueilli par l'enfant comme un substitut d'un de ses parents, ou comme une tierce personne acceptée par l'enfant. Cependant, il existe également des situations où le beau-parent est rejeté par l'enfant, voire accusé d'être à l'origine de la séparation de ses parents, tentant de remplacer l'un d'eux auprès de l'autre. Dans ce dernier cas, le beau-parent peut être perçu comme brisant l'unité parentale et peut même représenter l'anéantissement de l'espoir de l'enfant de voir ses parents se réconcilier un jour.

C'est souvent une tâche délicate pour le beau-parent de trouver sa place dans la famille, perturbant l'équilibre de l'enfant et devant composer avec ses sentiments suite à la séparation et au départ d'un de ses parents du foyer. Le beau-parent doit jouer un rôle parental, tout en ne pouvant jamais réellement être un parent légal<sup>195</sup>, à moins d'adopter l'enfant. Son rôle est complémentaire et additionnel par rapport au parent parce que l'enfant a besoin d'aussi garder ses deux parents biologiques<sup>196</sup>.

---

<sup>193</sup> H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., pp. 95 et 150.

<sup>194</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

<sup>195</sup> C. FLAVIGNY, « Quelle place et quel statut pour le beau-parent ? », in *Etudes*, op. cit., pp. 618 et 619.

<sup>196</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

Cela entraîne souvent des conflits d'autorité, car la place du beau-parent n'est pas clairement définie, ce qui crée de l'incertitude pour l'enfant et n'est pas dans son intérêt, mais également pour les parents et le beau-parent sur la manière dont celui-ci peut s'intégrer et quel rôle il peut jouer. Personne n'est enclin à accepter que sa propre place soit usurpée, ce qui conduit à des frictions et des tensions<sup>197</sup>.

Le beau-parent est constamment à la recherche de l'acceptation de l'enfant, mais faute de reconnaissance juridique, il est souvent laissé sans légitimité légale pour exercer pleinement ce rôle. Malgré les efforts qu'il investit dans l'éducation de l'enfant et l'affection qu'il lui porte, lui apportant l'enrichissement d'une nouvelle façon de vivre, le beau-parent peut ne pas recevoir la reconnaissance adéquate en retour, voire peut carrément être oublié par l'enfant lorsqu'il ne fera plus partie de sa vie quotidienne, ce qui peut engendrer de la frustration, voire un sentiment douloureux de perte et de rupture<sup>198</sup>.

Il demeurera toujours une distinction entre lui et un parent biologique, car la relation parent-enfant est consacrée par les diverses positions attribuées à chacun au sein de la famille. Cette relation est protégée par des notions telles que la "dette de vie", qui reflète l'engagement intergénérationnel d'un parent envers son enfant, englobant la transmission de l'héritage familial, ainsi que par les interdits familiaux visant à préserver la vie et à éviter les relations intimes intrafamiliales, tout en favorisant le rôle de guide pour l'enfant. Cette précarité nuit à la motivation d'une tierce personne à s'investir de manière optimale dans la vie de l'enfant, étant perçue uniquement comme un étranger vis-à-vis de l'enfant<sup>199</sup>.

Il est manifeste que la séparation peut engendrer divers problèmes pour la famille et l'enfant, perturbant leur équilibre. L'ajout d'une personne supplémentaire dans cette dynamique peut parfois compliquer les défis organisationnels et la délimitation des rôles. La filiation biologique ne coïncide plus toujours avec la personne qui exerce effectivement la fonction parentale. Par conséquent, il est nécessaire pour l'intérêt supérieur de l'enfant que le cadre juridique évolue pour s'ajuster aux multiples situations existantes<sup>200</sup>. Il devrait ainsi reconnaître la diversité des formes familiales et la pluri-parentalité<sup>201</sup>, en établissant

---

<sup>197</sup> I. CORPART, « Les enfants à l'épreuve des reconstitutions familiales : un point de vue juridique », in *Recherches familiales*, n°4, UNAF, 2007, p. 41.

<sup>198</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

<sup>199</sup> C. FLAVIGNY, « Quelle place et quel statut pour le beau-parent ? », in *Etudes*, op. cit., pp. 621-622 ; S. GIAMPINO, « Le beau-parent n'est pas un parent », in *Informations sociales*, n°149, Caisse nationale d'allocations familiales, 2008, pp.84-86 ; I. CORPART, « Les enfants à l'épreuve des reconstitutions familiales : un point de vue juridique », in *Recherches familiales*, op. cit., p. 42.

<sup>200</sup> G. SÉRAPHIN, « La filiation recomposée : origines biologiques, parenté et parentalité », in *Recherches familiales*, n°4, UNAF, 2007 p. 5.

<sup>201</sup> Voy. annexe 1.

clairement les rôles et les positions de chacun au sein de la famille ainsi que les liens de filiation de l'enfant, et ce en acceptant que d'autres adultes aient un rôle dans la vie et l'éducation de l'enfant en dehors de la stricte sphère des parents biologiques<sup>202</sup>. Cela permettrait d'alléger leurs contraintes organisationnelles quotidiennes<sup>203</sup>.

---

<sup>202</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf> ; G. NEYRAND, « Evolution de la parentalité et rapport à l'enfant – Enjeux théoriques et débats sociaux », in *Périnatalité*, Vol. 14, France, Lavoisier, 2022, pp. 98-99 ; S. CADOLLE, « Allons-nous vers une pluriparentalité ? L'exemple des configurations familiales recomposées », in *Recherches familiales*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>203</sup> G. SÉRAPHIN, « La filiation recomposée : origines biologiques, parenté et parentalité », in *Recherches familiales*, *op. cit.*, p. 4 ; I. CORPART, « Les enfants à l'épreuve des reconstitutions familiales : un point de vue juridique », in *Recherches familiales*, *op. cit.*, p. 40.



# **Chapitre 1 : L'interprétation psychologique de l'intérêt de l'enfant : le point de vue de l'enfant<sup>204</sup>**

Cependant, il convient de se pencher sur la véritable signification de l'intérêt de l'enfant. Est-il réellement bénéfique pour lui que le beau-parent, qui assume une fonction parentale à son égard, soit légalement reconnu ?

## **Section 1 : Définition psychologique de l'intérêt de l'enfant**

Dans la société contemporaine, l'enfant a été établi en tant que sujet de droits<sup>205</sup>. Cette perspective implique que le cercle familial, dont il est un élément essentiel, doit le considérer comme une individualité distincte et singulière. Il est impératif que l'enfant lui-même prenne conscience de son statut en tant qu'individu à part entière, équivalent aux autres, doté d'une dignité propre et ayant le contrôle sur son intégrité physique et mentale. L'enfant a la capacité de prendre des décisions autonomes, d'exercer sa réflexion et de préserver sa vie privée<sup>206</sup>. Par conséquent, il est dans son intérêt d'entretenir des sentiments affectifs envers qui il souhaite. Dans le contexte d'une recomposition familiale, l'enfant a le droit d'apprécier ou de ne pas apprécier son beau-parent, tout en continuant d'éprouver de l'affection pour ses deux parents. En outre, il est préjudiciable de perturber sa continuité affective, car celle-ci garantit sa sécurité émotionnelle et la stabilité de son environnement.

L'éducation de l'enfant doit être dirigée vers l'atteinte de son autonomie finale, ce qui implique un dialogue ouvert avec lui, en accordant de l'importance à ses opinions en fonction de son âge et de son niveau de maturité. Ce processus permet de respecter au mieux son intérêt personnel, tant pour son présent que pour son avenir. En outre, cela implique de lui conférer des responsabilités plutôt que de l'exclure des décisions qui le concernent, évitant ainsi de lui imposer les choix des adultes. Pour réaliser de tels

---

<sup>204</sup> F. DOLTO, *La cause des enfants*, Laffont, Paris, 1985.

<sup>205</sup> CIDE, art. 12.

<sup>206</sup> Collectif AEDE, *En avant pour les droits de l'enfant I*, op. cit.

changements dans l'intérêt de l'enfant, il est nécessaire d'écouter son point de vue, de prendre en compte sa manière de vivre les événements de sa vie ainsi que les émotions qu'il ressent<sup>207</sup>.

Cette approche favorise le déploiement de ses capacités en vue de son bien-être global, en répondant à ses divers « *besoins physiques, affectifs, sociaux, moraux, intellectuels, de sécurité, émotionnels en cherchant à prolonger sa continuité et protéger son milieu habituel de vie* »<sup>208</sup>. On appelle cela l'autodétermination dynamique, qui selon Eekelaar permet de mettre en œuvre les droits de l'enfant. Il comprend les événements qui se passent dans sa vie, il faut juste les lui expliquer dans son langage<sup>209</sup>.

Toutefois, il convient d'exercer un discernement judicieux afin de ne pas détourner le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de le maintenir dans ses justes limites. En d'autres termes, il n'est pas opportun de laisser l'enfant décider de manière absolue, ce qui risquerait de créer une dynamique d'enfant-roi et en conséquence, paradoxalement, d'angoisse et de sentiment d'abandon. Les parents ont la responsabilité de l'accompagner et de le guider dans son raisonnement. De plus, l'enfant ne peut pas donner son avis sur tous les sujets, mais uniquement sur ceux qui le touchent directement. Il ne peut pas influencer les choix amoureux de ses parents ni déterminer qui peut faire partie de sa vie quotidienne. Cependant, il peut exprimer son opinion sur les choix éducatifs et les décisions parentales, mais il n'a pas voix au chapitre en ce qui concerne l'éducateur choisi ou l'autorité parentale<sup>210</sup>.

En toutes circonstances, les enfants ont le droit d'être pris en considération et que les décisions soient prises dans leur intérêt, en leur offrant les conditions nécessaires pour garantir leur bien-être physique et mental, leur développement intellectuel, une sécurité matérielle adéquate, des relations personnelles stables et authentiques, ainsi qu'une certaine liberté adaptée<sup>211</sup>.

---

<sup>207</sup> I. CORPART, « Les enfants à l'épreuve des reconstitutions familiales : un point de vue juridique », in *Recherches familiales*, op. cit., p. 36.

<sup>208</sup> S. CADOLLE, « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, op. cit., p. 55.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>210</sup> *Ibid.* ; H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., pp. 21-46 et 130.

<sup>211</sup> CADOLLE S., « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, op. cit., p. 55 ; H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., pp. 15-17.

## **Section 2 : Cet intérêt dans le cadre d'une relation beau-parentale**

Dans le contexte de notre analyse, l'arrivée d'une nouvelle personne dans la famille remet en question les rôles et impose des changements qui touchent directement l'enfant. Dans ce cadre, les parents se doivent de prendre en compte ses préférences et son individualité en écoutant ce qu'il a à exprimer. En effet, les décisions ne peuvent pas se limiter aux seuls parents, car elles pourraient se révéler contraires à l'intérêt de l'enfant. Il convient de noter que l'écoute de l'enfant ne signifie pas nécessairement qu'il détient le pouvoir de décision finale. Cependant, cela implique qu'il puisse exprimer ses émotions et que celles-ci soient prises en considération. En comprenant comment l'enfant perçoit son beau-parent, en tant que co-parent, figure d'autorité ou individu externe, il devient possible de déterminer si la reconnaissance légale de cette personne est dans l'intérêt de l'enfant. Les liens que l'enfant entretient avec ses parents et les adultes responsables de lui, ainsi que ses relations avec sa fratrie, contribuent à la formation de sa personnalité et influent sur sa perspective de la vie. Par conséquent, il est essentiel que ces interactions se déroulent dans un environnement favorable à son épanouissement et que l'on tienne compte de leur évolution<sup>212</sup>.

---

<sup>212</sup> *Ibid.*

## Chapitre 2 : Quel est ce rôle du beau-parent ? La fonction parentale<sup>213</sup>

Cependant, quelle est la motivation de l'enfant à accepter la présence de ce tiers dans sa vie ? En quoi la reconnaissance de ce statut serait-elle dans son intérêt ?

### Section 1 : Qu'est-ce que la fonction parentale ?

Comme exposé dans le préambule de ce travail, lorsque nous abordons la notion de beau-parent, nous nous focalisons sur la personne en couple avec un parent biologique, et qui joue un rôle actif dans la vie de l'enfant. En d'autres termes, il s'agit d'une personne qui s'implique de diverses manières dans l'éducation de l'enfant, ce qui correspond à ce que la psychologie nomme la fonction parentale. Cette fonction implique de prendre en charge les responsabilités parentales et les devoirs qui en découlent, sans nécessairement avoir de lien génétique ou légal avec l'enfant. Il s'agit d'adopter les « *mécanismes psychiques et affectifs à l'œuvre chez tout parent en devenir* »<sup>214</sup>, qui sont mis au service de l'enfant pour assurer son développement. Cela englobe la satisfaction de ses besoins physiologiques tels que l'alimentation, les soins médicaux, l'apprentissage de compétences comme la marche et la parole, ainsi que tous les besoins spécifiques à chaque étape de son développement<sup>215</sup>.

Le parent, au sens psychologique du terme, exerçant cette fonction assure une présence quotidienne, structurant les journées de l'enfant et fournissant un cadre émotionnel. Il veille à sa sécurité, le protège des éléments inappropriés pour son âge et participe à son éducation tout en servant de modèle et en contribuant à la construction de son identité. Ce parent suscite en l'enfant le désir d'apprendre, de grandir et de devenir un adulte épanoui, capable de fonder sa propre famille et de prendre des responsabilités. Par-dessus

---

<sup>213</sup> I. LAMMERANT, interview du 31 juillet 2023 ; G. POUSSIN, *La fonction parentale*, 3ème éd., Dunod, Paris, 2004.

<sup>214</sup> P. DELION, *La fonction parentale*, yapaka.be, Bruxelles, 2007 ; J. BOWLBY, *Le lien, la psychanalyse et l'art d'être parent*, Albin Michel, Paris, 2011.

<sup>215</sup> H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., p. 48.

tout, ce parent lui porte un amour qui permet à l'enfant d'apprendre à aimer en retour<sup>216</sup>. En offrant sécurité, continuité et fiabilité, cette fonction parentale joue un rôle essentiel.

Il peut ainsi exister des individus, parfois même plus de deux, qui, bien que n'étant pas les parents biologiques ni légaux, assument partiellement voire totalement cette fonction parentale vis-à-vis de l'enfant. Dans ce contexte, le consentement parental n'est pas requis<sup>217</sup>. D'autre part, il est possible que des parents biologiques et légaux ne remplissent pas cette fonction, négligeant l'éducation de l'enfant ou agissant de manière égocentrique au détriment de l'enfant<sup>218</sup>.

Ce n'est pas ce critère biologique ou légal qui est important pour détenir cet exercice de la fonction parentale mais c'est l'importance, la régularité et la qualité de la relation entre l'adulte et l'enfant, ainsi que la cohérence et la durabilité des soins apportés par l'adulte. La confiance de l'enfant envers ces figures parentales joue également un rôle crucial<sup>219</sup>.

En ce sens, la notion de fonction parentale, d'ordre psychologique, peut être rapprochée de l'autorité parentale, une notion juridique exercée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, un parent, qu'il soit biologique, légal, ou non, qui exerce cette fonction parentale apporte une contribution vitale à l'enfant, bien plus importante qu'un parent biologique motivé par un amour narcissique, centré sur lui-même plutôt que sur l'enfant.

## **Section 2 : Le beau-parent et la fonction parentale**

Dans de nombreuses familles recomposées, le beau-parent joue en partie, voire en totalité, ce rôle de fonction parentale. Même si le beau-parent prétend ne pas participer à l'éducation de l'enfant, son comportement et son mode de vie servent d'exemple et influencent l'enfant. L'enfant tend à se comparer et à prendre comme modèle les adultes qui exercent cette fonction à son égard. Cependant, cette situation ne serait pas possible sans le soutien du conjoint ou partenaire, parent de l'enfant (voir *infra*)<sup>220</sup>.

---

<sup>216</sup> S. CADOLLE, « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, op. cit., p. 60.

<sup>217</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU, « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit « Journal du droit des jeunes »*, op. cit., p. 16.

<sup>218</sup> S. CADOLLE, « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, op. cit., p. 60.

<sup>219</sup> H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, op. cit., p. 49.

<sup>220</sup> S. CADOLLE S., « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, op. cit., p. 60.

Le rôle du beau-parent est amplifié dans les situations de garde principale, où la coparentalité peut être compromise par l'absence d'implication du parent « *non gardien* »<sup>221</sup>. Dans ce contexte, le beau-parent s'efforce de combler ce vide et de prendre en quelque sorte la place quotidienne du parent non gardien dans l'éducation. De plus, dans la majorité des cas, le beau-parent contribue financièrement au foyer, ce qui renforce sa légitimité quant à sa participation à la fonction parentale<sup>222</sup>.

## **§1. Les différents facteurs à prendre en compte**

Cependant, la qualité de cette relation sera conditionnée par les divers facteurs suivants qui vont guider le comportement du beau-parent et la nature de sa relation avec son bel-enfant. Ce sera spécifique à chaque situation mais représente dans tous les cas des limites, le beau-parent n'a pas une liberté totale d'action<sup>223</sup>.

Elle le sera en grande partie par la manière dont l'autre parent réagit à l'introduction de cette nouvelle personne dans la vie de son enfant, ainsi que par son acceptation ou son refus de cette situation. L'attitude de cet autre parent enverra un message à l'enfant, indiquant s'il est ou non ouvert à la notion d'un lien avec le beau-parent. En effet, si le parent ne manifeste pas d'ouverture à cette idée, l'enfant peut se sentir contraint de ne pas développer une relation significative avec le beau-parent.

Un autre aspect crucial réside dans le degré d'engagement du beau-parent. Si celui-ci respecte le principe du maintien de la coparentalité en maintenant sa position subsidiaire en tant que beau-parent, cela peut renforcer la perception d'une dynamique familiale harmonieuse et équilibrée<sup>224</sup>. Cependant des problèmes surgissent lorsque le beau-parent dépasse les limites de cette fonction parentale en tentant de se substituer à l'autre parent. Dans certains cas, cette situation mène à l'utilisation de l'enfant dans les conflits entre adultes. Cette rivalité peut être alimentée par le sentiment de compétition du beau-parent envers l'autre parent, ou inversement, par la peur de l'autre parent d'être exclu par le beau-parent<sup>225</sup>. Il est essentiel de comprendre que la recomposition familiale ne signifie

---

<sup>221</sup> S. CADOLLE, « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, op. cit., p. 58.

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>223</sup> S. GIAMPINO, « Le beau-parent n'est pas un parent », in *Informations sociales*, op. cit., pp. 87-88 ; A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>, p. 23.

<sup>224</sup> G. BUISSON, M.-C. LE PAPE, P. VIROT, « Avant-propos », in *Revue française des affaires sociales*, France, La Documentation française, 2019, p. 5.

<sup>225</sup> S. CADOLLE, « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, op. cit., p. 76.

pas qu'on remplace une famille par une autre, mais plutôt qu'on ajoute des membres et qu'on redéfinit les rôles, changeant ainsi la composition initiale et rendant les rôles de chacun incertains, les fonctions parentales se multipliant<sup>226</sup>. Cela crée des conflits d'adultes inutiles pour l'enfant qui risque de perdre l'équilibre nécessaire entre ses deux parents dans ce contexte déjà doublement difficile pour lui, comme nous l'avons expliqué précédemment (voir *supra*). Une ambiance familiale plus sereine est une précondition essentielle pour que l'enfant puisse plus aisément accepter l'existence et l'autorité de son beau-parent<sup>227</sup>.

Le dernier facteur à considérer est l'harmonie au sein du nouveau couple. Il est essentiel de prendre en compte la place que le conjoint ou le partenaire est en mesure de laisser au sein de cette dynamique, ainsi que la manière dont il organise la relation entre le beau-parent et l'enfant. L'affection de l'enfant envers le beau-parent ne peut être imposée, pouvant entraîner des conflits de loyauté entre l'enfant et ses parents mais un respect minimum est attendu. Il est important de rappeler que le beau-parent est un adulte, et cette différence générationnelle doit être maintenue pour légitimer son rôle parental<sup>228</sup>.

## **§2. Les problèmes de la situation beau-parentale actuelle**

Afin donc de permettre à l'enfant d'établir une relation harmonieuse selon son souhait, il revêt une grande importance que les deux parents approuvent et renforcent la présence du beau-parent au sein de la famille, en collaborant avec lui et en lui témoignant leur confiance. De plus, le beau-parent doit manifester du respect envers les deux parents et éviter de remettre en question l'autorité parentale de l'un d'entre eux. Autrement, un conflit de loyauté surgira et l'enfant ne parviendra pas toujours à accepter cette nouvelle forme d'autorité dans sa vie. Il peut être réticent à reconnaître pleinement la légitimité d'une tierce personne qui s'insère dans son existence. Cette personne n'a pas de reconnaissance officielle de son rôle, ni par ses parents et encore moins si le beau-parent ne partage aucun lien affectif étroit avec l'enfant ou ne partage pas son quotidien et qu'il ne respecte pas ses parents et leur place. Parfois, cela peut même conduire l'enfant à se sentir provoqué par cette personne, qu'il considère comme venant de nulle part, qui n'est

---

<sup>226</sup> M. DELAGE, M. PETITJEAN, A. DELAHAYE, J.-L. BRUNO, « Quand l'adolescent vient interroger la parentalité dans une famille recomposée », in *Adolescence*, T.24 n°1, Editions GREUPP, 2006, p. 130.

<sup>227</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU, « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit* « *Journal du droit des jeunes* », *op. cit.*, p. 15 ; A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

<sup>228</sup> S. D'AMORE, K. GRESSE, V. PAUSS, « Pertes et ressources dans la construction des nouvelles familles : le cas des familles recomposées », in *Thérapie Familiale*, *op. cit.*, p.128.

pas un membre de sa famille et encore moins l'un de ses parents, mais qui prétend lui donner des ordres. La situation est d'autant plus complexe lorsque l'enfant maintient des contacts avec ses deux parents biologiques, car il devient plus difficile pour le beau-parent de faire accepter et valider son autorité aux yeux de l'enfant. En effet, la notion de « beau-parentalité » est souvent perçue comme une forme de parentalité incomplète.

De plus, le beau-parent entre souvent dans la vie de l'enfant alors que l'éducation est déjà en cours. Il n'est pas toujours en phase avec les valeurs et les approches éducatives mises en place par les parents biologiques. Cette divergence rend la tâche du beau-parent plus ardue, car il doit s'adapter aux enseignements que les parents biologiques souhaitent transmettre à l'enfant, sans avoir la possibilité de modifier les exigences de la coparentalité<sup>229</sup>.

Face à cette réaction de la part des enfants, de nombreux beaux-parents choisissent d'adopter un rôle bienveillant en se tenant à l'écart de l'éducation formelle de l'enfant. Ils offrent « *l'affection, la complicité et le soutien* » nécessaires, tout en cherchant à rendre l'enfant heureux<sup>230</sup>. Cependant, comment l'enfant peut-il respecter cette autorité si, du point de vue légal et officiel, il n'y a pas de reconnaissance du beau-parent ? L'absence de nomination, de cadre juridique ou de normes sociales ne facilite pas l'acceptation de la légitimité de ces actions par l'enfant. Cette incertitude quant aux rôles accroît les doutes et la confusion auxquels l'enfant doit faire face dans cette période complexe de sa vie, ne jouant pas en faveur de son intérêt<sup>231</sup>.

La seule forme de légitimité que le beau-parent peut revendiquer pour exercer sa partie de la fonction parentale est sa relation conjugale avec l'un des deux parents biologiques de l'enfant. Cela crée une situation de « relation intermédiée », souvent difficilement acceptable pour l'enfant qui se la voit imposée<sup>232</sup>.

Le beau-parent se trouve donc face à un paradoxe évident, que nous tentons de résoudre à travers ce travail. Malgré le fait qu'il partage le quotidien de son bel-enfant, assume des responsabilités éducatives et contribue à son développement, il ne possède aucune reconnaissance juridique. En tant que tiers, il n'a ni droits ni devoirs envers l'enfant. Même

---

<sup>229</sup> S. CADOLLE, « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, op. cit., p. 75 ; G. BUISSON, M.-C. LE PAPE, P. VIROT, « Avant-propos », in *Revue française des affaires sociales*, op. cit., pp. 7-20 ; A. FINE, « Qu'est-ce qu'un parent ? Pluriparentalités, genre et système de filiation dans les sociétés occidentales », in *Spirale*, n°21, Erès, 2002, pp. 19-43.

<sup>230</sup> S. CADOLLE, « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, op. cit., pp. 75-78.

<sup>231</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU, « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit « Journal du droit des jeunes »*, op. cit., p. 15 ; C. CLÉMENT, S. CADOLLE, "Être parent, être beau-parent. La recomposition de la famille", in *Population*, n°3, INED, 2001, p. 470.

<sup>232</sup> S. GIAMPINO, « Le beau-parent n'est pas un parent », in *Informations sociales*, op. cit., p.85.



la possibilité de léguer ses biens à son bel-enfant lui est refusée. De plus, en cas de séparation avec le parent ou du décès de celui-ci, conjoint du beau-parent, sa position se fragilise considérablement. Le beau-parent ne peut prétendre à la garde, aux contacts ou aux visites auprès de l'enfant. Juridiquement, il cesse d'exister dans la vie de l'enfant, à la merci des parents de ce dernier. Même l'adoption, une option envisageable, ne résout pas le problème, car elle transforme le beau-parent en parent. Or, l'objectif ici est de reconnaître le rôle du beau-parent, sans altérer le lien de filiation initial<sup>233</sup>.

De plus, si l'enfant considère le beau-parent comme une figure parentale ayant une influence marquée, il ne serait pas dans son intérêt de lui dire que cette personne n'est pas son parent. L'enfant peut percevoir le beau-parent comme une personne qui joue un rôle significatif dans sa vie, assurant sa protection et qui l'aide à grandir. Il a alors établi une véritable connexion avec le beau-parent, attribuant à celui-ci une fonction parentale conséquente dans son existence et son développement. Dans cette optique, il serait tout autant défavorable pour l'enfant que le beau-parent se retire de sa vie en cas de séparation ou de décès du parent biologique, notamment si le lien émotionnel qui le lie au beau-parent s'avère plus fort que celui qu'il partage avec ses parents biologiques.

---

<sup>233</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

## Conclusion de la partie psychologique

Techniquement, il est à noter que la fonction parentale peut s'exercer indépendamment du cadre juridique, ce qui n'entrave pas la possibilité d'une relation entre le beau-parent et l'enfant. Toutefois, le droit, du fait de sa fonction symbolique, pourrait donner une dimension particulière à cette relation ce qui aiderait le beau-parent dans la reconnaissance de son rôle, surtout en cas de conflit ou de séparation impliquant le parent biologique. Le droit détient une influence qui pourrait assister le beau-parent pour se positionner au sein de la famille et à maintenir sa place auprès de l'enfant, même en cas de séparation ou de décès du parent biologique. De plus, cette reconnaissance conférerait au beau-parent une validation sociale plus étendue auprès du grand public, y compris la reconnaissance du modèle de famille élargie de plus en plus répandu : les familles recomposées. Cette validation pourrait avoir une importance particulière dans des domaines tels que l'école et les soins de santé, tout en favorisant la pleine légitimité de l'autorité exercée par le beau-parent<sup>234</sup>.

En outre, le droit revêtira également un rôle significatif dans le ressenti de l'enfant conforme à son intérêt supérieur, lui permettant de se sentir écouté et reconnu dans les émotions qu'il éprouve envers le beau-parent, qui dans certains cas peut être perçu comme une figure parentale. De fait, le droit remplirait la fonction de clarifier le rôle de cette personne qui exerce une fonction parentale dans la vie de l'enfant, en établissant d'éventuelles responsabilités qui ne seraient pas présentes sans cette reconnaissance légale. Il définirait également qui est en mesure d'exercer l'autorité parentale sur l'enfant.

En somme, le droit endosserait un double rôle : d'une part dans la pratique juridique et en aidant à l'organisation juridique familiale (en termes d'autorité parentale, de dimension financière, de droit de garde, d'hébergement, de rôles individuels en cas de séparation ou de décès du parent gardien, etc.). D'autre part, il posséderait une dimension symbolique en conférant une identification à l'enfant en tant que « enfant de », ou encore « bel-enfant de ». Cette dimension aurait un poids important pour l'enfant, qui, à cette étape critique de son développement, est en quête d'identité et s'inspire des adultes qui l'entourent au quotidien pour sa construction.

---

<sup>234</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU, « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit* « Journal du droit des jeunes », op. cit., p. 21 ; A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf> ; Collectif AEDE, « Chapitre V. Milieu familial et protection de remplacement », in *En avant pour les droits de l'enfant !*, op. cit., pp. 29-33.

# Partie finale : Solutions

## Chapitre préliminaire : Explication de la démarche

Dans cette dernière section, nous nous efforcerons de remédier au vide juridique en Belgique qui peut être considérée comme ne tirant pas toutes les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Notre objectif est d'améliorer la situation des familles recomposées et celle des enfants qui s'y trouvent. Pour ce faire, nous nous inspirerons des conclusions que nous avons tirées des droits nationaux d'autres pays au sein de ce travail, lorsqu'ils offrent une alternative à la relation beau-parentale. Cette approche vise à instaurer de meilleures structures familiales, à protéger les relations entre les individus impliqués, à permettre potentiellement la continuité de la relation beau-parentale après la séparation ou le décès du parent biologique, tout en respectant au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous sommes bien conscients de la variété des configurations familiales et que tous les adultes investis dans l'éducation d'un enfant n'occupent pas la même position, n'ont pas la même durée d'implication ni la même place au sein de la famille. De plus, ils ne poursuivent pas tous cette tâche éducative de la même manière. Par conséquent, ils ne peuvent pas tous être traités de manière uniforme en fonction des mêmes règles. Cependant, il est crucial de reconnaître que les solutions que nous présentons ici seront en partie généralisées, car nous ne pouvons pas englober toutes les situations possibles. Néanmoins, nous avons cherché à ce qu'elles couvrent un maximum de familles recomposées avec un beau-parent, afin de ne pas « *enfermer au sein d'un carcan rigide une diversité de situations qui exigent au contraire de la souplesse* »<sup>235</sup>.

Notre intention n'est pas de créer un statut juridique rigide qui néglige la diversité des situations, mais plutôt d'établir une reconnaissance légale dont la forme dépendra des circonstances familiales spécifiques. Il ne s'agit pas non plus d'imposer un statut à toutes les personnes entrant en couple avec un parent ayant des enfants, mais de respecter leur autonomie de volonté en leur offrant plusieurs alternatives pour s'impliquer dans

---

<sup>235</sup> O. DE CUYPER, « 4.7 – La famille recomposée », in DANDROY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 527-529.

l'éducation de leur bel-enfant, tout en préservant l'intérêt de ce dernier<sup>236</sup>. Cette reconnaissance juridique sera donc appliquée de manière souple, tenant compte des liens de filiation préexistants de l'enfant et de l'exercice préexistant de l'autorité parentale. Elle s'adaptera également aux besoins spécifiques de la famille et de ses membres, en prenant en considération l'ampleur de l'engagement que souhaite avoir le beau-parent dans sa relation avec l'enfant, ainsi que les besoins de l'enfant à l'égard de son beau-parent<sup>237</sup>.

Il est important de souligner que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant guidera nos propositions juridiques pour le beau-parent<sup>238</sup>. Dans le but de respecter ce principe, l'enfant sera impliqué à chaque étape des solutions que nous proposons. Il est important que les adultes appartenant à la famille en question, dans le contexte de la reconnaissance du statut de beau-parent, collaborent avec lui, l'encouragent à exprimer son opinion et à participer aux décisions le concernant. Qu'ils lui expliquent clairement les objectifs de ces démarches, ainsi que les conséquences et le rôle qu'il jouera dans le processus<sup>239</sup>.

L'objectif est de créer différentes options en reconnaissant la légitimité des beaux-parents à exercer certaines prérogatives de l'autorité parentale. Cela leur permettra de contribuer partiellement à l'éducation de l'enfant de leur conjoint et même d'agir en tant que représentant en cas d'urgence<sup>240</sup>. Nous cherchons à mettre fin à l'incertitude juridique et symbolique dans laquelle il se trouve, ainsi que son bel-enfant<sup>241</sup>. Pour ce faire, nous définirons son rôle et sa place auprès de l'enfant, en précisant les domaines dans lesquels il peut intervenir légalement et exercer son autorité sur l'enfant. Les droits et devoirs qu'il aura envers l'enfant seront également déterminés<sup>242</sup>.

Cette reconnaissance juridique du beau-parent découlera de « *la nature et de l'intensité* »<sup>243</sup> de la relation beau-parentale. Cette relation doit être conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. En d'autres termes, elle doit correspondre à une vie familiale caractérisée par une relation affective et effective. Pour accorder cette

---

<sup>236</sup> O. DE CUYPER, « 4.7 – La famille recomposée », in DANDROY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 527-529.

<sup>237</sup> Ibid., pp. 529-533 ; A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

<sup>238</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JEZU F., « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in Association jeunesse et droit « *Journal du droit des jeunes* », op. cit., p. 19 ; D. CHABBERT, *Pour une reconnaissance des beaux-parents position et propositions de la ligue des familles*, op. cit., p. 1.

<sup>239</sup> Collectif AEDE, *En avant pour les droits de l'enfant !*, op. cit., pp. 2 et 659-661.

<sup>240</sup> O. DE CUYPER, « 4.7 – La famille recomposée », in DANDROY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 527-529.

<sup>241</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JEZU F., « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in Association jeunesse et droit « *Journal du droit des jeunes* », op. cit., p. 21.

<sup>242</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

<sup>243</sup> O. DE CUYPER, « 4.7 – La famille recomposée », in DANDROY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 529-530.

reconnaissance, la question clé sera la suivante : le beau-parent exerce-t-il une fonction parentale dans l'intérêt de l'enfant et en conformité avec l'article 8 ?

Notre démarche vise à trouver un équilibre en reconnaissant le rôle de certaines personnes sans altérer la filiation de l'enfant ni empiéter sur le rôle des parents biologiques, que nous n'entendons pas remplacer<sup>244</sup>. Ces parents biologiques restent importants dans la vie de l'enfant même après la séparation. L'objectif est plutôt de partager ou déléguer de manière appropriée l'autorité parentale entre les parents et les beaux-parents, en fonction des situations<sup>245</sup>. Cette multiplication de l'autorité parentale nécessitera une entente entre adultes. Cette approche permettra au parent biologique de bénéficier du soutien de son conjoint. Nous visons à promouvoir une collaboration harmonieuse<sup>246</sup>.

Le fait que ce partage ou cette délégation de l'autorité parentale soit encadré par la loi profite également à l'autre parent, qui n'aura plus à craindre de perdre son autorité envers son enfant. Une fois que ces adultes, ainsi que l'enfant, auront des rôles clairement définis et seront rassurés, les désaccords à ce sujet seront réduits, permettant à l'enfant de grandir dans un environnement serein. Il saura également à quoi s'attendre de chacun envers lui, favorisant ainsi une plus grande stabilité familiale et une cohérence dans les décisions le concernant. Cela contribuera au respect de l'autorité de chaque partie<sup>247</sup>.

Cependant, pour que cette approche fonctionne, il est essentiel que les familles s'investissent et cherchent à harmoniser au mieux la répartition des rôles pour le partage de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun doit être respecté dans son rôle et sa place, sans dénigrement ni déchéance, en priorisant l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est important de reconnaître que le droit ne peut pas tout résoudre par lui-même et que la coopération active des familles est cruciale pour la réussite de ce système<sup>248</sup>.

---

<sup>244</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

<sup>245</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU F., « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit « Journal du droit des jeunes »*, op. cit., p. 21.

<sup>246</sup> *Ibid.*, pp. 14-19 ; S. CADOLLE, « La place du beau-père dans les familles recomposées : une paternité de substitution ? », in *Les pères en débat*, Erès, 2007. ; A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

<sup>247</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU F., « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit « Journal du droit des jeunes »*, op. cit., pp. 14-21 ; S. CADOLLE, « La place du beau-père dans les familles recomposées : une paternité de substitution ? », in *Les pères en débat*, Erès, 2007.

<sup>248</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU F., « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit « Journal du droit des jeunes »*, op. cit., p. 18.

# Chapitre 1 : Le contenu de la reconnaissance du beau-parent

Tel que décrit dans le chapitre préliminaire de cette section, pour reconnaître la contribution du beau-parent, deux approches se présentent : le partage de l'autorité parentale ou sa délégation partielle ou totale. Dans la plupart des cas, cela concerne des situations familiales où les enfants sont mineurs, tandis que les enfants majeurs sont essentiellement liés par l'autorité parentale sur le plan financier et des obligations alimentaires<sup>249</sup>.

Le concept de partage de l'autorité parentale implique une coopération entre les parents et le beau-parent. Ce partage ne dépend pas de l'exclusivité de l'autorité parentale détenue par un des parents, étant donné que l'autorité parentale est légalement conjointe entre les deux parents jusqu'à la majorité de l'enfant<sup>250</sup>. Introduire le beau-parent dans cette dynamique signifie rééquilibrer des éléments tels que « *l'hébergement, les pouvoirs de direction et d'éducation (avec toutes les décisions importantes qui concernent la santé, l'éducation, la formation, les loisirs,...), le droit d'administration légale des biens de l'enfant ainsi que le droit de jouir de ses biens et de ses revenus* »<sup>251</sup>. Le beau-parent pourrait contribuer partiellement à ces aspects et pourrait prendre des décisions de manière autonome, tout en respectant le rôle des parents, mais en assumant pleinement les responsabilités liées à sa position.

Parallèlement, il faudrait mettre en place une nouvelle structure financière impliquant la contribution financière du beau-parent, comme en droit suisse<sup>252</sup>. Celui-ci devrait également répondre à l'obligation alimentaire envers l'enfant. En cas de situations d'urgence, le beau-parent pourrait agir comme représentant du parent légal pour prendre des décisions. Il pourrait également bénéficier du congé parental et du droit à l'information concernant les soins, l'éducation, les progrès scolaires et les questions médicales de l'enfant.

---

<sup>249</sup> C. civ., art. 372.

<sup>250</sup> C. civ., art. 372 et 374, al. 1.

<sup>251</sup> [L'autorité parentale | Séparation et divorce - Notaire.be](#), consulté le 07/08/2023.

<sup>252</sup> C. civ. Suisse, art. 163.

Cette reconnaissance légale permettrait au beau-parent d'inclure son bel-enfant dans son héritage, contrairement au droit néerlandais. Cette disposition faciliterait les transmissions de biens entre le beau-parent et le bel-enfant<sup>253</sup>.

Des distinctions se dessinent entre les responsabilités quotidiennes et les responsabilités éducatives plus étendues, comme les choix liés à l'éducation, et nous pouvons également observer la construction de liens quasi-filiaux, notamment en ce qui concerne les implications relatives à l'héritage<sup>254</sup>.

---

<sup>253</sup> D. CHABBERT, *Pour une reconnaissance des beaux-parents position et propositions de la ligue des familles*, op. cit., p. 1.

<sup>254</sup> A. PIERARD, *La place du beau-parent dans les familles recomposées*, septembre 2012, <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2012/2512-beau-parent.pdf>.

## Chapitre 2 : Durant la vie de couple

En Belgique, différentes formes de vie de couple coexistent, notamment le mariage<sup>255</sup>, la cohabitation légale et la cohabitation de fait. Nous proposons une reconnaissance adaptée à chaque contexte spécifique.

De manière similaire, les situations de familles recomposées varient considérablement. Dans certaines situations, les deux parents biologiques sont encore vivants et impliqués dans la vie de leur enfant. Dans ces cas, si l'introduction du beau-parent est bien accueillie par toutes les parties concernées, la reconnaissance ne pose généralement pas de problème majeur. Cependant, lorsque les deux parents biologiques sont encore investis dans la vie de leur enfant, il peut être complexe pour le beau-parent de trouver sa place. Des conflits peuvent surgir, avec parfois l'enfant pris à partie, notamment avec l'autre parent, qui pourrait percevoir le beau-parent comme une intrusion dans le rôle parental.

D'autre part, il existe des situations où l'un des parents biologiques est désintéressé ou décédé<sup>256</sup>. Dans ces cas, le beau-parent peut jouer un rôle pour combler ce manque. Cela facilite souvent la reconnaissance du beau-parent, car il peut représenter en quelque sorte le parent manquant pour l'enfant. Cependant, il est également possible que le beau-parent ne souhaite pas remplir ce rôle, ce qui peut soulever des questions quant à la pertinence de lui accorder une reconnaissance légale.

---

<sup>255</sup> C. civ., art 143 et s.

<sup>256</sup> O. DE CUYPER, « 4.7 – La famille recomposée », in DANDOY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 529-530.



## **Section 1 : Lorsque le beau-parent est marié au parent biologique de l'enfant<sup>257</sup>**

Lorsqu'un beau-parent se marie avec l'un des parents biologiques de l'enfant, il serait opportun de suivre l'approche observée dans les droits suisse<sup>258</sup> et néerlandais<sup>259</sup>. Dans ces systèmes, le mariage attribuerait automatiquement un statut légal du rôle de beau-parent.

En effet, le mariage symbolise un engagement significatif entre les individus impliqués, étant fondé sur des antécédents préexistants. Il sous-entend donc l'existence d'une relation solide entre le parent et le beau-parent, lequel trouve déjà une place déterminée au sein de la famille et auprès de l'enfant. Le mariage confère au beau-parent une position au sein de l'éducation de l'enfant, un aspect intrinsèque à la nature de cet engagement. Ainsi, les deux adultes devraient explicitement définir les détails de ce statut dans leur contrat de mariage, précisant le rôle du beau-parent, les modalités de ce partage ou de cette délégation, ainsi que les droits et devoirs dont il disposera envers l'enfant. Cette approche reposerait sur la présomption, réfragable toutefois, qu'une vie familiale conforme à l'article 8 de la CEDH existe au sein de cette structure familiale, et que c'est dans l'intérêt de l'enfant qu'une personne ayant une telle importance au sein de sa famille soit reconnue. Par conséquent, la reconnaissance est automatisée dans cette situation.

Lorsque le beau-parent décide de se marier avec le parent, il prend cette décision en toute connaissance de cause, sachant les implications de son engagement et la reconnaissance légale qu'il obtiendra envers l'enfant, il est donc aisé de conférer cette automaticité dans ce type de relation de couple.

Cependant, cette reconnaissance automatique serait soumise à une annulation dans certains cas. Par exemple, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant ne serait pas respecté, notamment en cas de comportements violents du beau-parent envers le bel-enfant ou encore lorsqu'il n'y a pas l'existence d'une vie familiale telle que prescrite à l'article 8 de la CEDH, en cas de désintérêt total du beau-parent envers l'enfant. Un contrôle judiciaire postérieur, pouvant être intenté par toute partie concernée, serait donc nécessaire pour vérifier que cette reconnaissance automatique a été mise en place dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en conformité avec l'article 8 de la CEDH.

---

<sup>257</sup> Voy. annexe 1.

<sup>258</sup> C. civ. Suisse, art. 299.

<sup>259</sup> Burgerlijk Wetboek Boek 1, art. 395.

Il est important de noter que cette solution automatique peut présenter l'inconvénient de créer une pression implicite sur le beau-parent pour qu'il se marie, ce qui peut entraîner des coûts et des formalités administratives importants et un engagement significatif.

## **Section 2 : Lorsque le beau-parent est en cohabitation légale avec le parent biologique de l'enfant<sup>260</sup>**

Dans cette situation, il est important d'examiner l'approche administrative au sein du couple ainsi qu'à l'égard des enfants faisant partie de la famille. En effet, la décision de s'engager dans une cohabitation légale avec quelqu'un reflète une réflexion sur la durabilité et l'engagement au sein du couple, ainsi qu'envers l'enfant pour le beau-parent.

Pour que le beau-parent puisse obtenir une reconnaissance légale dans ce scénario, lui et les parents pourraient adopter une démarche similaire à celle du droit anglais<sup>261</sup>, danois et suédois<sup>262</sup> en formalisant cette reconnaissance ainsi que ses modalités à travers une convention volontaire qui tient compte du principe de l'autonomie de la volonté, établie en collaboration avec les deux parents de l'enfant, visant à partager ou déléguer une partie de la titularité ou de l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, cette convention serait soumise à la condition d'une cohabitation légale d'au moins trois ans<sup>263</sup>. Afin que cette reconnaissance puisse être accordée, le beau-parent et le parent légal avec lequel il partage une cohabitation légale devraient prouver la cohabitation légale, démontrer trois ans de vie commune, établir l'existence d'une relation beau-parentale à la fois affective et effective conformément à l'article 8 CEDH, et démontrer que cette reconnaissance est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette entente devrait également préciser les détails de cette reconnaissance, notamment le rôle du beau-parent et les modalités de ses droits et devoirs envers l'enfant.

Une option serait de mettre en place une déclaration conjointe de convention de partage de l'autorité parentale en faveur du beau-parent. Cette déclaration serait donc une

---

<sup>260</sup> Voy. annexe 1.

<sup>261</sup> Children Act 1989, art. 4A.

<sup>262</sup> Föräldrabalken, art. 6 :5.

<sup>263</sup> Le délai de trois ans est équivalent à celui stipulé dans la législation sur l'adoption pour permettre à un beau-parent d'adopter l'enfant de son conjoint. Par analogie, nous adoptons cette même période, étant donné que cette loi a déjà reconnu de manière formelle qu'après ces trois années de cohabitation, une vie familiale et une relation beau-parentale solides et effectives étaient établies de manière suffisante pour autoriser une adoption.

initiative volontaire des trois parties impliquées, c'est-à-dire le beau-parent et les parents de l'enfant, pouvant être médiée par un tiers en cas de désaccord, et devant être authentifiée par un notaire<sup>264</sup>.

Une alternative serait d'établir un mandat d'éducation quotidienne pour réguler les actes usuels et ponctuels liés à la routine de l'enfant. Cela engloberait la prise en charge quotidienne de l'enfant, le soutien à son éducation, à sa scolarité, à ses soins de santé et à ses activités extrascolaires<sup>265</sup>. Les droits et devoirs associés à ce mandat devraient être clairement définis par les parties impliquées.

Dans les deux cas, en cas de désaccord, une intervention judiciaire pourrait être envisagée, tout en ayant la possibilité de recourir à la médiation familiale pour clarifier les actes usuels et importants<sup>266</sup>.

Il est à noter qu'il demeure toujours la possibilité pour chacune des parties, après la conclusion de l'accord, d'entamer une action judiciaire en cas de non-respect de l'article 8 de la CEDH, de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de toute autre condition. Comme en droit allemand.

L'avantage de cette solution réside dans l'absence de nécessité de recourir au juge pour fixer l'accord, qui sera authentifié par le notaire, rendant le processus automatique, économique et rapide. Cette facilité est permise en cas de cohabitation légale, car l'engagement dans ce type de relation constitue en soi une preuve de l'effectivité de la relation beau-parentale et, par conséquent, du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>264</sup> D. CHABBERT, *Pour une reconnaissance des beaux-parents position et propositions de la ligue des familles*, op. cit., p. 1.

<sup>265</sup> J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU F., « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit « Journal du droit des jeunes »*, op. cit., pp. 18 et 19.

<sup>266</sup> *Ibid.*

### **Section 3 : Lorsque le beau-parent est en cohabitation de fait avec le parent biologique de l'enfant**

La relation en question demeure une réalité concrète, une décision de partager une vie commune, mais elle ne possède pas encore de reconnaissance légale. Mais nous souhaitons, contrairement à la plupart des droits nationaux analysés, tout de même leur permettre au cohabitant de fait d'un parent de bénéficier d'une reconnaissance beau-parentale. Par conséquent, si les parties souhaitent attribuer une position juridique au conjoint vis-à-vis des enfants au sein de la famille recomposée, il apparaît cohérent qu'il y ait la participation du juge étant impératif de s'assurer, de manière plus rigoureuse que dans les deux autres cas, que l'existence d'une vie familiale est bel et bien présente.

Ainsi, il leur faudra convenir d'un accord dans des conditions similaires à celles d'une cohabitation légale, avec l'ajout qu'il devra être homologué par le juge et ensuite authentifié par un notaire. Le juge vérifiera sa conformité à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'à toutes les autres conditions nécessaires<sup>267</sup>. Les parties devront donc entreprendre une démarche de réflexion pour harmoniser les intérêts de chacune des personnes impliquées, en mettant l'accent sur le bien-être de l'enfant. En cas de désaccord entre les parties, l'intervention d'un médiateur serait indispensable.

---

<sup>267</sup> O. DE CUYPER, « 4.7 – La famille recomposée », in DANDOY N. ET WILLEMS G. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 527-529.

## Chapitre 3 : En cas de rupture de cette vie familiale

En cas de rupture entre le beau-parent et le parent biologique, ou en cas de décès de ce dernier, le schéma actuel est semblable au droit suisse et néerlandais, mais contraire au droit allemand, la dynamique de la vie familiale est rompue, entraînant une cessation de la relation. Cette situation place le beau-parent dans un vide juridique, sans dispositions prévues pour reconnaître son engagement dans la vie et l'éducation de son bel-enfant. Dans un certain nombre de situation, il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir une continuité dans la relation affective et effective avec le beau-parent même après la séparation d'avec le parent biologique ou en cas de décès de celui-ci. Il est impératif de préserver les liens existants<sup>268</sup>. Cette continuité bénéficie non seulement à l'enfant, mais également au beau-parent et à l'ensemble de la famille.

Il est donc nécessaire d'établir un droit spécifique garantissant la continuité de cette relation avec le beau-parent, qui pourrait être instauré automatiquement dans les situations où la reconnaissance du beau-parent a été faite avant la cessation de la vie familiale. L'objectif est d'assurer à l'enfant le droit de maintenir cette relation, en l'encourageant à le faire de manière régulière, physique ou non<sup>269</sup>. Pour cela, l'intégration de clauses spécifiques rédigées par les parties concernées dans le contrat de mariage ou dans les accords mentionnés précédemment serait intéressant pour modaliser la présente situation de rupture de vie familiale.

Une circonstance particulière mérite d'être abordée, celle où l'un des parents décède. Dans ce contexte, la question de la famille élargie et de ses implications sur les liens avec l'enfant devient pertinente. La reconnaissance de la relation du beau-parent dépendra largement de la présence ou de l'absence d'un second parent légal survivant pour l'enfant. Il sera nécessaire de procéder à une évaluation minutieuse, en prenant en compte tous les intérêts en jeu, afin de déterminer si la continuation de la reconnaissance de la relation entre le beau-parent et l'enfant est conforme à l'intérêt supérieur de ce dernier. Dans le cas où cette continuation est considérée comme bénéfique, la possibilité de mettre en place une tutelle se profile. Cette tutelle pourrait être confiée au parent social, qui dans certains scénarios peut être le beau-parent. Si, en l'absence d'un parent légal survivant, il est jugé

---

<sup>268</sup> Collectif AEDE, « Chapitre V. Milieu familial et protection de remplacement », in *En avant pour les droits de l'enfant !*, op. cit., pp. 29-33 ; J.-P. ROSENCZVEIG et F. JESU F., « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Association jeunesse et droit « Journal du droit des jeunes »*, op. cit., p. 20.

<sup>269</sup> S. GIAMPINO, « Le beau-parent n'est pas un parent », in *Informations sociales*, op. cit., p. 90.

approprié, une option envisageable serait de préserver au moins en partie les prérogatives dont disposait le parent social lorsque le couple était uni.

## Conclusion finale

Après avoir minutieusement examiné les divers modèles en vigueur dans les pays voisins de l'Europe et en les comparant, il apparaît que plusieurs approches peuvent être envisagées. Nous avons cherché à identifier les mesures les plus avantageuses pour le bien-être de l'enfant et de sa vie familiale, en prenant en compte les différentes situations potentielles.

Il revêt une importance capitale, dans l'optique de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale, d'établir des cadres et de proposer des solutions concrètes pour les familles recomposées concernées. Cette démarche vise à instaurer une ambiance sereine au sein de ces familles, permettant d'attribuer des rôles concrets à chaque individu impliqué dans le bien-être de l'enfant.

Jusqu'à présent, le législateur s'est trouvé confronté à une multitude de situations personnelles, ce qui a rendu complexe la prise de décisions adéquates. Nous nourrissons l'espoir que les propositions avancées puissent contribuer à éclairer ces choix et à établir un cadre flexible, adapté aux besoins individuels tout en étant soutenu par des organes tels que la médiation, le notariat et la justice.

En prenant en compte l'ensemble des éléments mis en évidence dans ce mémoire, il est possible d'affirmer que le vide juridique constaté en Belgique quant à la position du beau-parent au sein des familles recomposées pourrait être comblé, dans le respect du bien-être de l'enfant et de la vie familiale.

# **Annexes**

## **Annexe 1. Définitions**

### **La parentalité**

C'est une des composantes de la filiation.

La parentalité se réfère au lien, qui est prévu par le droit, entre parent et enfant, et tout ce qu'il y a autour : les façons d'être parent, de le vivre, les différentes fonctions de la dimension parentale (matérielle, psychologique, morale, culturelle et sociale). Le rôle de parent contient un ensemble de fonctions, droits et obligations, qui ont pour but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. La parentalité doit s'appliquer dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>270</sup>.

On parle de pluriparentalité dans les familles recomposées, lorsque l'enfant vit quotidiennement avec un/des beau(x)-parent(s) en plus de ses parents<sup>271</sup>. C'est-à-dire qu'au moins trois adultes ont un rôle parental vis-à-vis de l'enfant<sup>272</sup>.

### **La parenté**

Une autre des composantes de la filiation. C'est le « *lien généalogique, établi par l'institution, qui inscrit juridiquement l'individu dans une ou plusieurs lignée(s)* »<sup>273</sup>.

### **La coparentalité**

La coparentalité est un principe de référence de la démocratie familiale qui veut la continuité du lien entre l'enfant et ses deux parents qui exercent conjointement l'autorité

---

<sup>270</sup> G. NEYRAND, « Evolution de la parentalité et rapport à l'enfant – Enjeux théoriques et débats sociaux », in *Périnatalité, op. cit.*, pp 95-103.

<sup>271</sup> A. FINE, « Qu'est-ce qu'un parent ? – Pluriparentalités, genre et système de filiation dans les sociétés occidentales », in *Spirale, op. cit.*, pp 19-43.

<sup>272</sup> G. SÉRAPHIN, « La filiation recomposée : origines biologiques, parenté et parentalité », in *Recherches familiales, op. cit.*, p. 4.

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 3 ; B. VÉRON, « Héritages symboliques et rapport aux lignées dans les familles recomposées », in *Recherches familiales, op. cit.*, p. 26.



parentale, et ce même après séparation ou divorce de ceux-ci<sup>274</sup>. Ce principe a été mis en place pour l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>275</sup>.

*« Le beau-parent qui ne peut alors pas prendre la place d'un des deux parents, n'aura aucun droit ni devoir spécifiques envers son bel-enfant <sup>276</sup> ».*

*« La question de la parentalité dans les contextes de séparation conjugale et de recomposition familiale est indissociablement liée à celle de la coparentalité. La coparentalité apparaît comme un nouveau principe juridique organisant l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Ce principe est sous-tendu par un discours qui soutient le maintien des relations entre l'enfant et ses deux parents après la séparation, au nom de son intérêt. Au-delà du principe juridique, la coparentalité renvoie à la qualité de coordination entre les adultes dans leurs rôles de parents, à la façon dont ils reconnaissent, respectent et valorisent les rôles parentaux et les tâches de l'autre. Son rôle est central dans la dynamique des relations familiales et dans le développement de l'enfant. L'objectif de notre étude est d'analyser le rôle de la relation post-conjugale et de l'arrivée d'un nouveau partenaire susceptible d'occuper une place de beau-parent sur l'alliance coparentale post-rupture et d'examiner les effets d'interactions entre ces deux facteurs sur la coparentalité »<sup>277</sup>.*

## **Le mariage**

Le mariage est une institution par laquelle deux personnes décident de s'unir pour former un couple, une communauté de vie durable entre deux personnes. C'est un acte volontaire de celles-ci. De là se crée un lien juridique entre les époux<sup>278</sup>, qui s'accompagne de divers effets au niveau légal<sup>279</sup>. En effet, le mariage confère des droits et obligations aux deux mariés. Il ne peut être dissous que dans les cas expressément prévus par la loi<sup>280</sup>. Il est régi par le livre 2 du code civil, notamment les articles 143 à 228 du Code civil<sup>281</sup>.

## **La cohabitation légale**

---

<sup>274</sup> G. NEYRAND, A. BAUDE, M. ADAMISTE, « La coparentalité : un principe central de la famille contemporaine difficile à mettre en œuvre », in *Recherches familiales*, op. cit., pp 7-8.

<sup>275</sup> V. ROUYER, « La parentalité dans les contextes de séparation conjugale et de recomposition familiale : dynamique des relations post-conjugale et coparentale », in *Enfance*, n°3, 2015, pp 383-392.

<sup>276</sup> S. CADOLLE, « Allons-nous vers une pluralité ? L'exemple des configurations familiales recomposées », in *Recherches familiales*, op.cit., p. 15.

<sup>277</sup> V. ROUYER, A. BAUDE, M. ADAMISTE, « La parentalité dans les contextes de séparation conjugale et de recomposition familiale : dynamique des relations post-conjugale et coparentale », in *Enfance*, op. cit., p. 383.

<sup>278</sup> <https://www.notaire.be/famille/le-mariage>, consulté le 17/02/2023.

<sup>279</sup> <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/mariage/le-mariage/definition-et-evolution-du-mariage>, consulté le 17/02/2023.

<sup>280</sup> N. GALLUS, « Le mariage », in *précis de droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 163 et 164.

<sup>281</sup> C. civ., art. 143 à 228.

C'est un statut hybride et intermédiaire entre le mariage et la cohabitation de fait<sup>282</sup>. Ce n'est pas un mariage mais elle va plus loin que la cohabitation de fait étant donné qu'elle confère un statut légal aux cohabitants légaux qui leur octroie une certaine protection juridique. À ce statut se joignent une série de droits et d'obligations. Elle est régie aux articles 1475 et suivants du Code Civil<sup>283</sup>.

## **Le partenariat enregistré**

Sur certains points il se rapproche du mariage. Il est certifié devant un officier de l'état civil. Il permet de cadrer juridiquement la relation des partenaires<sup>284</sup>.

## **La famille recomposée**

*« Une famille recomposée est une famille dans laquelle plusieurs mariages, unions ou cohabitations sont advenus. De nouveaux membres font alors partie de la famille de base, comme des beaux-parents, beaux-enfants, demi-frères/sœurs, ... Et tous doivent s'adapter et apprendre à vivre ensemble, dans une certaine organisation et sous l'éducation de chacun<sup>285</sup> ».*

## **L'adoption (interne)**

*« L'adoption est, de prime abord, une mesure de protection pour les enfants sans famille, qu'ils soient belges ou étrangers, mineurs ou majeurs. Dans le cas où des personnes résidant en Belgique adoptent un enfant résidant également en Belgique, il s'agit d'une adoption interne. On les voit surtout dans le cadre des adoptions des beaux-parents sur l'enfant de leur partenaire<sup>286</sup> ».*

Il existe deux possibilités d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple. L'adoption plénière rompt tous les liens biologiques de l'enfant, qui cesse de faire partie de sa famille d'origine pour appartenir à la famille adoptive. Le parent adoptant acquiert alors l'autorité parentale. Cette forme d'adoption requiert l'accord des parents biologiques et est irrévocable une fois acceptée. En revanche, l'adoption simple est la seule qui peut être

---

<sup>282</sup> <https://www.notaire.be/famille/la-cohabitation-legale>, consulté le 17/02/2023.

<sup>283</sup> C. civ., art 1475 et s.

<sup>284</sup> <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/mariages-partenaires-divorces/partenariats-enregistres-dissolutions.html>, consulté le 17/02/2023 ; Loi du 01/01/2007 sur le partenariat.

<sup>285</sup> O. DE CUYPER, « 4.7 – La famille recomposée », in N. DANDOY. et G. WILLEMS. (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., p. 511.

<sup>286</sup> [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/personnes\\_et\\_familles/adoption/adoption\\_interne](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/adoption/adoption_interne), consulté le 17/02/2023.

utilisée pour adopter un majeur. Elle ajoute un lien de filiation supplémentaire à ceux de la famille d'origine, sans supprimer aucune filiation préexistante<sup>287</sup>. Elle confère aux adoptants l'autorité parentale, les obligations alimentaires et les droits successoraux, sans nécessiter de consentement<sup>288</sup>. Elle peut être révoquée en cas de motifs très graves<sup>289</sup>.

---

<sup>287</sup> [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/personnes\\_et\\_familles/adoption/definition](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/adoption/definition), consulté le 17/02/2023.

<sup>288</sup> S. CADOLLE, « Allons-nous vers une pluralité ? L'exemple des configurations familiales recomposées », in *Recherches familiales*, op. cit, p. 22.

<sup>289</sup> [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/enfants\\_et\\_jeunes/adoption/procedures\\_particulieres](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption/procedures_particulieres), consulté le 22/06/2023.

## Annexe 2. Tableau comparatif des différents droits nationaux.

| <b>Pays</b> | <b>Champ d'application de la notion du « beau-parent »</b>                                                  | <b>Statut</b>                                                                   |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Suisse      | Le beau-parent est la personne mariée avec l'un des parents légaux de l'enfant                              | Auxiliaire du parent biologique                                                 |
| Angleterre  | Le beau-parent est la personne mariée ou en partenariat enregistré avec l'un des parents légaux de l'enfant | Partage de la titularité de l'autorité parentale                                |
| Pays-Bas    | Le beau-parent est la personne mariée ou en partenariat enregistré avec l'un des parents légaux de l'enfant | Autorité commune                                                                |
| Danemark    | Le beau-parent est la personne mariée avec l'un des parents légaux de l'enfant                              | Partage conventionné de l'autorité parentale réduite                            |
| Allemagne   | Le beau-parent est la personne mariée ou en partenariat enregistré avec l'un des parents légaux de l'enfant | Partage automatique de l'autorité parentale réduite                             |
| Suède       | Le beau-parent est la personne mariée ou en partenariat enregistré avec l'un des parents légaux de l'enfant | Partage conventionné de l'autorité parentale ou délégation judiciaire partielle |
| France      | X                                                                                                           | Délégation de l'autorité parentale à tout tiers                                 |

|            |   |                                                    |
|------------|---|----------------------------------------------------|
| Luxembourg | X | Délégation de l'autorité<br>parentale à tout tiers |
| Belgique   | X | X                                                  |

# **Bibliographie**

## **Législation**

### **Supranationale**

#### **a. Internationale**

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, 31<sup>è</sup> session ordinaire, recommandation 874 (1979), cité par CAPPELAERE et VERHELLEN, 1992.

Convention européenne des droits de l'Homme, art. 8 ; 14 ; 46.

Convention Internationale des Droits de l'Enfant, art. 3 ; 7 ; 12 ; 18 ; 21.

#### **b. Allemagne**

Bürgerliches Gesetzbuch, §1687b.

Gesetz über die Eingetragene Lebenspartnerschaft vom 16. Februar 2001, §9, (1)-(3).

#### **c. Angleterre**

Children Act 1989, art. 2, (7) ; 4A.

#### **d. Danemark**

Lov om rettens pleje af børn og unge, §14a.

#### **e. France**

Code civil, art. 377 ; 377-1.

#### **f. Luxembourg**

Code civil, art. 372 ; 378 ; 378-1 ; 378-2 ; 378-3 ; 378-4.

## **g. Pays-Bas**

Besluit van 18/05/2021 van de Rechtbank Nederland.

Burgerlijk Wetboek Boek 1, art. 395 ; 395a ; 404.

Nieuw Burgerlijk Wetboek, art. 1:256sa ; 1:253t, al. 1 ; 1:253f ; 1:266 ; 1:274, al. 1.

Jeugdwet, art. 1.1.

Successiewet 1956, art. 19.

Wet van 4 oktober 2001 wijzigt de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek met betrekking tot gezamenlijk gezag.

## **h. Suède**

Civilrätt, art. 206.

Föräldrabalken, art. 6:2 ; 6:5, 6:5a ; 6:5b 6:6 ; 7:5.

## **i. Suisse**

Avis du Conseil Fédéral du 12/11/2014, 2./3./5.

Code civil, art. 159 ; 163 ; 274a ; 278 al.2 ; 296 et s ; 298 ; 299.

Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, art 3.

Loi du 01 janvier 2007 sur le partenariat enregistré, art. 389A.

Ordonnance sur l'adoption (OAdo) du 29 juin 2011, art. 5.

## **Belge**

Code civil, art. 143 à 228 ; 327 ; 372 ; 373 ; 374 ; 375bis ; 387bis ; 389 ; 392 ; 393 ; 1475 et s.

Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement de l'enfant.

Proposition de loi relative à la parenté sociale, *Doc. parl., Sén., sess. extr. 2007-2008, n°4-34/1.*

Proposition de loi instaurant des dispositions de base en matière de parenté sociale, *Doc. parl., Sén., sess. extr. 2007-2008, n°4-359/1.*

Proposition de loi instaurant l'acte légal de parenté social, *Doc. parl., Sén., sess. ord. 2007-2008, n°4-360/1.*

Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, *Doc. parl., Sén., sess. ord. 2007-2008, n°4-670/1.*

Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°52-0515/001.*

Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°52-1303/001.*

Proposition de loi modifiant le C. civ. et le C. jud en vue d'instaurer un droit de codécision pour les beaux-parents à l'égard de l'enfant de leur partenaire, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n°1728/001.*

## **Jurisprudence**

### **Supranationale**

#### **a. Internationale**

Cour eur. D.H, arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979.



Cour eur. D.H., arrêt *Kroon et autres c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994.

Cour eur. D.H., arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni* du 20 mars 1997.

Cour eur. D.H., arrêt *Söderback c. Suède* du 28 octobre 1998.

Cour eur. D.H., arrêt *K. et T. c. Finlande* du 27 avril 2000.

Cour eur. D.H., arrêt *Hansen c. Turquie* du 23 septembre 2003.

Cour eur. D.H., arrêt *Kuijper c. Pays-Bas* du 03 mars 2005.

Cour eur. D.H., arrêt *C. c. Finlande* du 09 mai 2006.

Cour eur. D.H., arrêt *Chepelev c. Russie* du 26 juillet 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Amanalachioai c. Roumanie* du 26 mai 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *K. et T. c. Finlande* du 12 juillet 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Popov c. France* du 19 janvier 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique* du 16 décembre 2014.

Cour eur. D.H., arrêt *Paradiso et Campanelli c. Italie* du 24 janvier 2017.

## **b. France**

Cour cass., arrêt du 24 février 2006.

## **c. Suisse**

Tribunal fédéral, arrêt 5A\_831/2008 du 16 février 2009.

Tribunal fédéral, arrêt 5A\_822/2010 du 13 mai 2011.

Tribunal fédéral, arrêt 5A\_101/2011 du 07 juin 2011.

Tribunal fédéral, arrêt 5A\_184/2017 du 09 juin 2017

Tribunal fédéral, arrêt 5A\_277/2021 du 30 novembre 2021.

## **Belge**

C. Const, 8 octobre 2003, n°134/2003.

## **Doctrine**

BEUKER M. et KOLMAN W., "Legal relationships between adults and children in the Netherlands", in *SOSSON J., WILLEMS G. et MOTTE G. (éds.), Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, Intersentia, Cambridge, 2019, pp. 437-438.

BONNET V., *Droit de la famille*, 9<sup>ème</sup> éd., Paradigme, Orléans, 2023, pp. 299-301.

BUISSON G., LE PAPE M.-C., VIROT P., « Avant-propos », in *Revue française des affaires sociales*, France, La Documentation française, 2019, pp. 5-20.

CADOLLE S., « Allons-nous vers une pluralité ? L'exemple des configurations familiales recomposées », in *Recherches familiales*, n°4, UNAF, 2007, pp. 16-23.

CADOLLE S., « La place du beau-père dans les familles recomposées : une paternité de substitution ? », in *Les pères en débat*, Erès, 2007.

CADOLLE S., « Les mutations de l'autorité familiale », in *Les sciences de l'éducation – Pour l'ère nouvelle*, Vol. 42, France, CIRNEF, 2009, p. 55-78.

CORPART I., « Les enfants à l'épreuve des reconstitutions familiales : un point de vue juridique », in *Recherches familiales*, n°4, UNAF, 2007, p. 36.

CERULUS U., *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, Brugge, la Charte, 2019, pp. 189-469.

CHABBERT D., *Pour une reconnaissance des beaux-parents position et propositions de la ligue des familles*, La ligue des familles, 2014, pp. 1-3.

CLÉMENT C., CADOLLE S., , "Etre parent, être beau-parent. La recomposition de la famille", in *Population*, n°3, INED, 2001, p. 470.

CLERGET J., « Du côté du père, Brèves remarques », in *Quand les parents se séparent*, Spirale 2014/3 (n°71), Erès, 2014, pp 17-25.

Collectif AEDE, *En avant pour les droits de l'enfant !*, Erès, 2015, pp. 29-40.

Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, Luxembourg, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, 2015, pp. 27-96.

Conseil de l'Europe, *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, 2017.

Conseil de l'Europe, *Défendre le droit de l'enfant à une famille après la séparation de ses parents*, Strasbourg, 2018, <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/upholding-the-child-s-right-to-a-family-after-parents-separation>, consulté le 11 août 2023.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 11<sup>è</sup> éd., Paris, Presses Universitaires, 2016, p. 125.

CORPART I., « Les enfants à l'épreuve des reconstitutions familiales : un point de vue juridique », in *Recherches familiales*, n°4, UNAF, 2007, pp. 35-42.

D'AMORE S., GRESSE K., PAUSS V., « Pertes et ressources dans la construction des nouvelles familles : le cas des familles recomposées », in *Thérapie Familiale*, Vol. 32, Genève, Médecine et hygiène, 2011, pp. 115-128.

DAMON J., « Les familles recomposées. Approche sociologique », in *Etudes*, Tome 418, S.E.R., 2013, p. 625.

DARON C., *Statistiques et données socio-économiques sur les familles*, Ixelles, La Ligue des familles, 2015, pp. 1-13.

DE CUYPER O., « 4.7. - La famille recomposée », in *Dandoy, N. et Willems, G. (dir.), Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 509-533.

DECLERCK C. et CERULUS U., « Legal relationships between adults and children in Belgium, in *J. Sosson, G. Willems et G. Motte (éds.), Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, Intersentia, Cambridge, 2019, pp. 135-137.

DELAGE M., PETITJEAN M., DELAHAYE A., BRUNO J.-L., « Quand l'adolescent vient interroger la parentalité dans une famille recomposée », in *Adolescence*, T.24 n°1, Editions GREUPP, 2006, p. 130.

DELION P., *La fonction parentale*, yapaka.be, Bruxelles, 2007.

DOLTO F., *LA CAUSE DES ENFANTS*, LAFFONT, PARIS, 1985.

DUPRIEUX T., *Beaux-parents en mal de reconnaissance*, Ixelles, La Ligue des familles, 2019.

FLAVIGNY C., « Quelle place et quel statut pour le beau-parent ? », in *Etudes*, Tome 4111, S.E.R., 2009, pp. 618-623.

FINE A., « Qu'est-ce qu'un parent ? – Pluriparentalités, genre et système de filiation dans les sociétés occidentales », in *Spirale*, 2002/1 (n°21), pp. 19-43.

FRANCOZ TERMINAL L., « Legal relationships between adults and children in France », in *J. Sosson, G. Willems et G. Motte (éds.), Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, Intersentia, Cambridge, 2019, pp. 249-269.

GALLUS N., « Le mariage », in *précis de droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 163-164.

GALLUS N., « Les relations parentales et la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Revue de droit U.L.B.*, 2005, pp. 13-14.

GALLUS N., *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 412.

GIAMPINO S., « Le beau-parent n'est pas un parent », in *Informations sociales*, n°149, Caisse nationale d'allocations familiales, 2008, pp.84-88.

GONIN L. et BIGLER O., *CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. COMMENTAIRE DES ARTICLES 1 À 18 CEDH*, SCHULTHESS, GENÈVE, 2018.

GRÉCHEZ J., « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », in *Quand les parents se séparent*, Spirale 2014/3 (n°71), Erès, 2014, pp 61-71.

GUILLOD O. et BURGAT S., *Droit des familles*, 6<sup>ème</sup> éd., Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle, 2022, p. 186.

HAMMARBERG T., « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », in *Journal du droit des jeunes*, n°303, Belgique, Association jeunesse et droit, 2011, p. 6.

HAYWARD A., "Legal relationships between adults and children in England and wales", in *SOSSON J., WILLEMS G. et MOTTE G. (éds.), Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, Intersentia, Cambridge, 2019, p. 237.

HELMS T., « Legal relationships between adults and children in Germany », in *SOSSON J., WILLEMS G. et MOTTE G. (éds.), Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, Intersentia, Cambridge, 2019, pp. 285-307.

JAULT-SESEKE F., *Droit des personnes, de la famille et des incapacités*, 12<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2022, pp. 225-226.

LAMMERANT I., « La participation de l'enfant à la procédure civile, à l'aune du droit international et de la psychologie », Formation continue, Université de Fribourg (Suisse), 6 décembre 2022, p. 18.

LE BIDEAU Y., « La revendication d'un statut de beau-parent dans les familles recomposées : la peur du vide », in *Quand les parents se séparent*, spirale (n°71), France, Erès, 2014, pp. 5-6.

LELEU Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 4<sup>ème</sup> éd., Larcier, Bruxelles, 2020, pp. 713, 721, 799-800.

LUND-ANDERSEN I., *Denmark*, pp. 4-9, <http://ceflonline.net/wp-content/uploads/Denmark-Lund-Andersen.pdf>.

LUND-ANDERSEN I., *National report : Denmark*, <http://ceflonline.net/wp-content/uploads/Denmark-IR.pdf>.

MATHIEU G. et WILLEMS G., « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Filiation et parentalité* (sous la dir. de S. Cap et al.), 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 36.

MEIER PH. et STETTLER M., *Droit de la filiation*, 6<sup>ème</sup> éd., Schulthess, Genève, mars 2019, pp. 881 et 897.

Ministère de la Justice du Luxembourg, *L'autorité parentale au Grand-Duché de Luxembourg*, Commentaire pratique de la législation sur l'autorité parentale, 2018, pp. 2-3.

NEYRAND G., BAUDE A., ADAMISTE M., « La coparentalité : un principe central de la famille contemporaine difficile à mettre en œuvre », in *Recherches familiales*, n°18, 2021.

NEYRAND G., « Evolution de la parentalité et rapport à l'enfant – Enjeux théoriques et débats sociaux », in *Périnatalité*, Vol. 14, France, Lavoisier, 2022, pp. 95-103.

POUSSIN G., *La fonction parentale*, 3<sup>ème</sup> éd., Dunod, Paris, 2004.

REISER A., *Au nom de l'enfant... Se séparer sans se déchirer*, Favre, Lausanne, 2012.

RENUCCI J.-F., *Droit européen des droits de l'homme*, 9<sup>ème</sup> éd., L.G.D.J., Paris, 2021, p. 308.

REY WICKY H. et RINALDI I., *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce, perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*, éditions EESP, 1998, pp. 11-150.

ROSENCZVEIG J.-P. et JESU F., « Intérêt de l'enfant et statut du tiers : sortir enfin du non-droit ? », in *Journal du droit des jeunes*, n°322, Association jeunesse et droit, 2013, pp. 14-21.

ROUYER V., BAUDE A., ADAMISTE M., « La parentalité dans les contextes de séparation conjugale et de recomposition familiale : dynamique des relations post-conjugale et coparentale », in *Enfance*, N°3, Paris, NecPlus, 2015, pp. 383-392.

SANGUET M., « Introduction », in *Quand les parents se séparent*, Spirale 2014/3 (n°71), Erès, 2014, p. 14.

SERAPHIN G., « La filiation recomposée : origines biologiques, parenté et parentalité », in *Recherches familiales*, n°4, Union nationale des associations familiales, France, 2007, pp. 4-35.

STOLL J., "Legal relationships between adults and children in sweden", in J. Sosson, G. Willems et G. Motte (éds.), *Adults and Children in Postmodern Societies. A Comparative Law and Multidisciplinary Handbook*, Intersentia, Cambridge, 2019, p. 536.

THÉRY I. et LEROYER A.-M., « Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle. Rapport du groupe de travail », in *Filiation, origines, parentalité*, Odile Jacob, France, 2014, p. 31.

UNICEF, *Implementation handbook for the Convention on the rights of the child*, Genève, United Nations Children's Fund, 2007.

VELU J. et ERGEC R., *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 229.

VERON B., « Héritages symboliques et rapport aux lignées dans les familles recomposées », in *Recherches familiales*, n°4, UNAF, 2007, p. 26.

WILLEMS G., *La Cour européenne des droits de l'homme et l'avènement d'une nouvelle rationalité juridique en droit de la personne et de la famille*, A.D.L., 2016, p. 4.

## Divers

Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, avril 2009, n°196, <https://www.senat.fr/lc/lc196/lc1960.html>, consulté le 03/10/2022.

<https://www.rts.ch/info/suisse/13053600-beauxparents-comment-faire-sa-place.html>, consulté le 06/02/2023.

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1974/2\\_1\\_1\\_1/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1974/2_1_1_1/fr), consulté le 03/10/2023, message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification du code civil suisse (Filiation) (Du 5 juin 1974).

PIERARD A., La place du beau-parent dans les familles recomposées, septembre 2012, <https://www.ufapec.be/nos-analyses/2512-beau-parent.html>, consulté le 06/02/2023.

Droits de l'enfant, <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/kinderrechte.html>, consulté le 08/02/2023.

<https://www.kinderschutz.ch/fr/droits-de-l-enfant>, consulté le 08/02/2023.

<https://www.unicef.ch/fr/notre-travail/suisse-liechtenstein/droits-de-lenfant>, consulté le 08/02/2023.

Le droit de visite, <https://divorce.ch/nos-dossiers/enfants/le-droit-de-visite/>, consulté le 08/02/2023.

<https://silkadvocaten.nl/nl/blog/de-rechten-en-plichten-van-de-stiefouder-anno-2021/>, consulté le 10/02/2023.

<https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/scheiden/vraag-en-antwoord/onderhoudsplicht>, consulté le 10/02/2023 ;

<https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/ouderschapsverlof/vraag-en-antwoord/recht-op-ouderschapsverlof>, consulté le 10/02/2023.

<https://appelman.nl/blog/personen-en-familierecht/hoe-kan-een-stiefouder-gezamenlijk-gezag-verkrijgen/>, consulté le 10/02/2023.

<https://appelman.nl/blog/personen-en-familierecht/ouderlijk-gezag-wijzigen-de-voorwaarden-op-een-rij/>, consulté le 10/02/2023.

<https://www.notaire.be/famille/le-mariage>, consulté le 17/02/2023.



<https://www.notaire.be/famille/la-cohabitation-legale>, consulté le 17/02/2023.

<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/mariage/le-mariage/definition-et-evolution-du-mariage>, consulté le 17/02/2023.

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/mariages-partenaires-divorces/partenariats-enregistres-dissolutions.html>, consulté le 17/02/2023.

<https://www.vlaanderen.be/een-kind-erkennen>, consulté le 17/02/2023.

<https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/erkenning-kind/vraag-en-antwoord/wanneer-kind-erkennen>, consulté le 17/02/2023.

<https://www.humanium.org/fr/le-principe-de-linteret-superieur-de-lenfant/>, consulté le 17/02/2023.

[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/personnes\\_et\\_familles/adoption/adoption\\_interne](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/adoption/adoption_interne), consulté le 17/02/2023.

[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/personnes\\_et\\_familles/adoption/definition](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/adoption/definition), consulté le 17/02/2023.

[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/enfants\\_et\\_jeunes/adoption/procedures\\_particulieres](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption/procedures_particulieres), consulté le 22/06/2023.

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treaty=005>, consulté le 23/06/2023.

<https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc>, consulté le 10 août 2023.

<https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc/general-comments>, consulté le 10 août 2023.

<https://lagen.nu/sou/1975:74>, pp. 36-40, consulté le 03 août 2023.

[L'autorité parentale | Séparation et divorce - Notaire.be](#), consulté le 07/08/2023.

The Danish Act on Parental Responsibility, pp. 3-4,  
[https://boernebortfoerelse.dk/Media/637608190977168495/Danish Act on Parental Responsibility transl2021.pdf](https://boernebortfoerelse.dk/Media/637608190977168495/Danish_Act_on_Parental_Responsibility_transl2021.pdf)

